



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement
et du logement*

*Direction départementale des territoires
Service Environnement*

*Unité gestion des Installations
Classées pour la Protection de
l'Environnement, Déchets*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA SOCIÉTÉ
EDIVAL À MODIFIER LES CONDITIONS D'EXPLOITATION
DU CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON
DANGEREUX SITUÉ AU LIEU DIT « LE GRAND ROYARD »
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FLAVIGNY-LE-
GRAND ET BEURAIN.**

IC/2014/213

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er}, partie législative et réglementaire ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU le plan révisé d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Aisne approuvé par délibération du Conseil général le 23 juin 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/98/084 en date du 31 août 1998 relatif à la cessation d'activité, au réaménagement et suivi de post-exploitation du CET de classe II exploité par la SA DUVAL et fils au lieudit « Le Grand Royard » sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND et BEURAIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2005/045 en date du 17 mars 2005 relatif à :

- l'extension d'un centre de stockage de déchets sis au lieudit « Le Grand Royard » sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND ET BEURAIN pour la construction d'un casier dit "B3",
- la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter dudit centre de stockage de déchets en date du 31 août 1998 par l'intégration de l'ensemble des arrêtés complémentaires notifiés après cette date,
- la mise en conformité des casiers existants B1, B2 et C1 avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2006/063 du 18 avril 2006 relatif au changement d'exploitant du centre de stockage de déchets OM et DIB sis au lieudit « Le Grand Royard », sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND et BEAURAIN au bénéfice de la SAS EDIVAL ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2007 relatif à l'extension du centre de stockage de déchets ultimes exploité par la SAS EDIVAL au lieudit « Le Grand Royard » sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND et BEAURAIN pour la construction des casiers B4 à B13 ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif à la création de servitudes d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2008 définissant les conditions de rejet des lixiviats traités dans la rivière Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 autorisant la société EDIVAL à modifier les conditions de stockage de déchets non dangereux de son installation sise à FLAVIGNY-LE-GRAND et BEAURAIN et actualisant les garanties financières ;

VU la demande introduite le 6 juillet 2012 par la SAS EDIVAL représentée par son président directeur général, M. Franck GUIGOURES, dont le siège social est situé à FLAVIGNY-LE-GRAND et BEAURAIN au lieudit « Le Grand Royard » qui sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'aménagement et d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux existant à l'adresse précitée ;

VU les compléments apportés à la demande initiale et, pour les derniers, ceux produits les 17 mai et 10 septembre 2013 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 15 janvier 2013 ;

VU les avis techniques du cabinet ACG Environnement et de l'INERIS sur les moyens à mettre en œuvre pour réaliser les barrières de sécurité passive et active ainsi que la couverture finale de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

VU les conclusions du 15 mai 2013 émises par la société INERIS ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 15 juillet 2013 ;

VU les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 14 novembre 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par la société EDIVAL en juillet 2012 et complétée les 11 février et 15 mai 2013 visant à modifier les conditions d'aménagement et d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de FLAVIGNY-LE-GRAND et BEAURAIN sollicitée ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par l'exploitant consistent à :

- modifier la constitution des barrières de sécurité passive et active,
- modifier la nature de la couverture finale,
- changer le phasage d'exploitation,
- changer le système de collecte des lixiviats,
- créer une unité de valorisation du biogaz,
- supprimer le piézomètre 4 ;

CONSIDÉRANT que ces modifications n'impacteront ni la surface de stockage, ni le volume maximum de déchets stockés, ni la durée d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne seront pas à l'origine d'effets non prévus par les autorisations antérieurement accordées à la société EDIVAL pour son site de FLAVIGNY-LE-GRAND et BEAURAIN ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que les modifications attendues ne constituent pas une modification notable des installations au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient cependant de compléter les différents actes administratifs susvisés réglementant les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de FLAVIGNY-LE-GRAND et BEAURAIN afin notamment d'encadrer le fonctionnement des unités de traitement des lixiviats et de valorisation du biogaz ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 -GÉNÉRALITÉS

1.1 - - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sous réserve des droits des tiers, du respect des règlements d'urbanisme et des prescriptions édictées ci-après, la SAS EDIVAL, dont le siège social est situé au lieudit « Le Grand Royard » à FLAVIGNY-LE-GRAND et BEAURAIN, est autorisée à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux comprenant les installations figurant au tableau de l'article 2.1 ci-après, sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND ET BEAURAIN, selon l'implantation définie à l'article 1.3 ci-après.

1.2. - ABROGATION

Eu égard à la nature du projet et de son emprise, celui-ci comporte une implantation sur une partie de l'aire initialement occupée par le centre d'enfouissement technique II (CET II) pour lequel ont été définies les conditions de post-exploitation par l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/98/084 du 31 août 1998.

En conséquence, les dispositions du dit arrêté ne seront plus applicables aux zones de l'ex-CET II situées sur l'emprise des casiers B6, B7, B8, B11n autorisés par le présent arrêté. Seules seront applicables les mesures définies ci-après.

Les arrêtés préfectoraux du 28 février 2007, 20 novembre 2008 et 29 novembre 2010 sont abrogés.

1.3 - PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.3.1 - SITUATION CADASTRALE

Les parcelles concernées par la présente autorisation sont répertoriées sur les plans cadastraux de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND et BEAURAIN - 02120 - au lieudit « Le Grand Royard » selon détail ci-après.

Section	n°	Superficie totale dans l'emprise du site en m²	Superficie utilisée en m²	Superficie zone en m²
Zone accès accueil (entrée, pont bascule, parking)				
ZH	100	25 138	12 728	13 023
ZH	102	25 138	295	
Voie de circulation				
ZH	22	20 570	94	12 674
ZH	25	17 551	50	
ZH	95	30 007	6 661	
ZH	98	8 806	2 595	
ZH	101	3 239	3 186	
Chemin d'exploitation		1 120	88	
Zone en exploitation (casiers B4 à B11) y compris ancien site à réhabiliter				
ZH	22	20 570	8 154	95 728
ZH	23	7 760	295	
ZH	24	9 840	1 125	
ZH	25	17 551	6 536	
ZH	95	30 007	23 346	
ZH	98	8 806	5 764	
ZH	136	3 860	2 803	
ZH	100	25 138	3 253	
ZH	101	3 239	19	
ZH	102	25 138	22 494	
ZH	103	31 800	20 990	
Chemin d'exploitation		1 120	949	
Ancienne zone d'exploitation (casiers B1, B2, B3 et C)				
ZH	22	20 570	26	23 739
ZH	23	7 760	6 043	
ZH	24	9 840	8 715	
ZH	25	17 551	7 775	
ZH	26	6 924	1 180	
Ancien site réhabilité				
ZH	22	20 570	12 067	22 562
ZH	23	7 760	1 422	
ZH	26	6 924	2 240	
ZH	81	306	306	
ZH	103	31 800	6 527	

Section	n°	Superficie totale dans l'emprise du site en m²	Superficie utilisée en m²	Superficie zone en m²
Zone technique 1 (station de traitement des lixiviats - bassins Ouest- torchère – bunker)				
ZH	26	6 924	3 246	18 279
ZH	134	8 806	536	
ZH	100	25 138	9 157	
ZH	103	31 800	4 283	
ZH	136	3 860	1 057	
Zone technique 2 (bassin Est eaux de ruissellement - bassin Est lixiviats)				
ZH	25	17 551	3 190	3 748
ZH	26	6 924	258	
ZH	28	300	300	
Zone technique 3 (bassin rétention Sud - bassin des eaux de ruissellement Sud)				
ZH	22	20 570	229	3 142
ZH	98	8 806	447	
ZH	101	3 239	34	
ZH	102	25 138	2 349	
Chemin d'exploitation		1 120	83	
EMPRISE TOTALE DE L'ISDND				192 895

Pour mémoire : emprise de la zone d'exploitation de la société TRIVAL AISNE
Section ZH 137 pour une superficie de 23 175 m².

ARTICLE 2 - INSTALLATIONS AUTORISÉES

2.1 - NATURE DES INSTALLATIONS ET RÉGIME

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Libellé de la nomenclature	Rubrique	Régime	Capacités
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement :	2760-2	A	Capacité annuelle maximale : 100 000 t/an Tonnage total disponible : 1 350 620 tonnes Durée d'exploitation : 16 ans
2) stockage de déchets non dangereux			
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	3540	A	

Exploitation de carrière (affouillement du sol)	2510.3	A	Volume extrait : 738 000 m ³ Volume exporté : 400 000 m ³
Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique	2921-b	DC	Puissance thermique évacuée par l'évaporateur : 1400kW
Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables	1432.2.b	NC	Citerne de 20 m ³ de gasoil (équivalent 4 m ³)
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	1434.1.b	NC	Capacité inférieure à 1 m ³ /h

A autorisation

DC déclaration avec contrôle

NC installations et équipements non classés

2.2 - RUBRIQUE 3000 PRINCIPALE ET CONCLUSIONS SUR LES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Conformément à l'article R. 515-61 du code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la 3540 ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence aux installations de stockage de déchets non dangereux.

2.3 - AUTORISATION DE REJET

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police des eaux.

ARTICLE 3 - DURÉE D'EXPLOITATION

L'exploitation commerciale du centre de stockage de déchets non dangereux est autorisée jusqu'au 31 décembre 2022 (soit une durée totale d'exploitation de 16 ans). L'apport de tout déchet sera interdit à compter du 31 décembre 2022, à l'heure de fermeture habituelle du centre de stockage.

La remise en état du site après exploitation, conformément aux prescriptions de post-exploitation énoncées ci-après, devra être réalisée et achevée dans le délai d'un an à compter de la date de fin d'exploitation (apport de déchets).

TITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 4 – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 5 – PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La présente autorisation est personnelle au bénéficiaire nommément désigné à l'article 1.1 du présent arrêté qui est l'exploitant du site concerné. Aucun changement d'exploitant ne peut intervenir sans qu'il ait été préalablement procédé à une demande de changement de celui-ci et obtenu un arrêté préfectoral modificatif et complémentaire désignant précisément et nommément le nouvel exploitant.

ARTICLE 7 – CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Au moins six mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation de son installation ou, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site.

En outre l'exploitant devra assurer l'exécution des mesures de post-exploitation telles qu'elles sont définies au chapitre 10 du présent arrêté.

ARTICLE 8 – ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 9 – ACCIDENT – INCIDENT

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 10 – MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur de l'environnement peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 12 – INFORMATION DU PUBLIC

Conformément aux dispositions des articles R. 125-5 à R. 128-8 du code de l'environnement, une commission de suivi de site est instituée. La composition de cette commission est fixée par arrêté préfectoral.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le dossier dont le contenu est défini à l'article R. 125-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 14 – DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 15 – DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ✦ le dossier de demande d'autorisation initial,
- ✦ les dossiers de demande d'autorisation successifs,
- ✦ les bilans de fonctionnement successifs,
- ✦ les plans tenus à jour,
- ✦ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- ✦ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✦ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents évoqués dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 16 – OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ✦ limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- ✦ la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- ✦ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 17 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 18 – INFORMATION DU PUBLIC À L'ENTRÉE DU SITE DE L'ÉTABLISSEMENT

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- ✦ l'installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement ;
- ✦ le numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- ✦ la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- ✦ les jours et heures d'ouverture ;
- ✦ les mots « Accès interdit sans autorisation » et « Information disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation ;
- ✦ le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la Préfecture du département.

Par ailleurs, un panneau est réservé au plan de circulation dans l'établissement.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

ARTICLE 19 – MOYENS DE TÉLÉCOMMUNICATION

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter l'appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE 3 – IMPLANTATION

ARTICLE 20 – ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

Une zone d'isolement d'une distance d'au moins 200 mètres autour du site doit être assurée en permanence.

A l'intérieur de cette zone, sont notamment interdits :

- ✦ les immeubles habités ou occupés par des tiers ;
- ✦ les habitations ;
- ✦ les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- ✦ les établissements recevant du public ;
- ✦ les terrains de sport et de camping.

ARTICLE 21 – CLÔTURE, VOIES D'ACCÈS ET DE CIRCULATION

L'accès au site est interdit aux personnes non autorisées. A cette fin, l'ensemble de l'établissement est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site (accès commun avec le centre de tri).

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clefs en dehors de ces heures.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable de type « enrobés ». Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

L'installation est équipée de moyens adéquats pour permettre le décrottage et le lavage des roues des véhicules en sortant. L'entretien et le nettoyage régulier des voiries doivent permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Toute disposition est prise en cas de besoin afin d'éviter tout dépôt, boue, poussières, déchets... sur la voie de circulation et l'accès. L'activité du centre de stockage de déchets non dangereux ne doit pas nuire à la propreté de la voirie départementale et communale.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement doivent être prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

ARTICLE 22 – PROTECTION DES RICHESSES ARCHÉOLOGIQUES

Deux mois avant le début des travaux, le pétitionnaire prévient directement et par courrier recommandé le service régional de l'archéologie de Picardie (5, rue Henri DAUSSY - 80044 - AMIENS) de la date retenue.

Les travaux de décapage sont précisés dans le temps et dans l'espace (date précise, surface concernée, parcelle concernée). Des tranchées de reconnaissance archéologique seront réalisées, avant tous travaux d'aménagement du terrain, et en fonction des recommandations du service régional de l'archéologie.

Si les vestiges découverts à cette occasion présentent un intérêt public, des fouilles pourront alors être réalisées après avis et autorisation de l'État (Ministère de la Culture), conformément à la loi du 27 septembre 1941. Un délai sera alors accordé aux archéologues afin de réaliser ces fouilles.

ARTICLE 23 – INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'établissement et doit assurer la pérennité des plantations existantes.

Les clôtures doivent être doublées d'une haie vive d'essences locales. En outre, il est maintenu sur toute la périphérie du site un écran boisé suffisamment important pour garantir l'impact visuel. Les plantations doivent être réalisées dans des essences locales dès le début d'exploitation du site. Elles doivent également faire l'objet d'une attention particulière côté "Ouest" (BEAURAIN).

En cas de modification et/ou de complément des plantations existantes, les plans de composition paysagère doivent être soumis à l'approbation préalable de l'inspecteur de l'environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une attention particulière.

TITRE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX ET A SES ACTIVITÉS CONNEXES

CHAPITRE 1 – ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 24 – CONDITIONS D'ADMISSION

24.1 – CAPACITÉS AUTORISÉES ET PROVENANCES

Le volume maximal de déchets admis durant la période d'exploitation est fixée à 1 350 600 m³.

La capacité annuelle maximale de déchets pouvant être reçus et stockés dans le centre de stockage de déchets non dangereux est fixée à 100 000 t/an, dont 15 % maximum proviennent d'un département différent de l'Aisne.

24.2 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les heures d'ouverture du centre de stockage dans le cadre de l'exploitation des casiers B4 à B11 sont les suivantes :

- ✦ de 7 h 00 à 20 h 00 du lundi au vendredi ;
- ✦ de 7 h 00 à 12 h 00 le samedi ;
- ✦ ouverture exceptionnelle le samedi après-midi.

Ces horaires (jours et heures) figurent sur le panneau d'informations placé à proximité immédiate de l'entrée du site.

ARTICLE 25 – CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE DE STOCKAGE

25-1 – DIMENSIONNEMENT DES CASIERS

Les caractéristiques des casiers B4 à B11 nécessaires à l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux sont reprises ci-après :

Le stockage des déchets doit être réalisé par alvéoles n'excédant pas une superficie unitaire de 5 000 m².

25-2 – HAUTEUR DU STOCKAGE

La hauteur maximale (après tassement) ne peut excéder la cote de 157 m NGF. Cette cote correspond à la couverture finie.

ARTICLE 26 – DÉFINITION DES DÉCHETS ADMIS

CASIERS	Superficie base	Superficie couverture	Volume déclaré	Cote moyenne du fond	Cote moyenne finale déchets	Hauteur moyenne de déchets	Années AP
B4	5 367	13 078	114 000	129,5	149,5	20	AP 2007
B5	4 500	7 131	127 560	130,5	152,5	22	AP 2007
B6	7 232	11 336	186 000	130	150	20	AP2014
B7	10 418	11 936	274 000	131	155	24	AP 2014

CASIERS	Superficie base	Superficie couverture	Volume déclaré	Cote moyenne du fond	Cote moyenne finale déchets	Hauteur moyenne de déchets	Années AP
B8	4 360	7 515	89 740	131,75	150,5	18,75	AP 2007
B9	3 805	7 984	122 060	131,5	151	19,5	AP 2007
B10	5 334	12 892	166 000	126	144	18	AP 2014
B11	7 217	12 868	207 000	130,5	151	20,5	AP 2014
Total	48 233	84 740	1 286 360				

Les déchets ne sont admis qu'en vrac.

Les déchets pouvant être déposés dans la présente installation de stockage de déchets non dangereux sont ceux mentionnés dans l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et figurant à l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral.

Il s'agit notamment des déchets municipaux et des déchets non dangereux de toute autre origine.

Pour être admis dans le site, les déchets doivent également satisfaire :

- ✦ à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- ✦ au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

ARTICLE 27 – DÉCHETS PULVÉRULENTS

Les déchets pulvérulents rentrant dans l'une des catégories de déchets admissibles ne peuvent être admis en décharge que s'ils sont mis en œuvre de façon à éviter les envols et les pollutions atmosphériques.

ARTICLE 28 – DÉCHETS NON ADMISSIBLES

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux :

- ✦ les déchets dangereux définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- ✦ les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- ✦ les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de la recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc...) ;
- ✦ les déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de VUE de la radioprotection ;
- ✦ les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- ✦ les déchets d'emballage visés par l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- ✦ les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables ;
- ✦ les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- ✦ les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- ✦ les pneumatiques usagés.

ARTICLE 29 – DÉCHETS D'AMIANTE LIÉ ET DÉCHETS A BASE DE PLÂTRE

Les déchets d'amiante lié et les déchets à base de plâtre ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 30 – ADMISSION DES DÉCHETS

30.1 - INFORMATION PRÉALABLE A L'ADMISSION DES DÉCHETS

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie ci-après.

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, aux collectivités de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et doit être conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Lorsque la quantité annuelle de dépôt dépasse 50 tonnes, l'information préalable précise pour chaque type de déchets destiné à être déposé, la provenance, les opérations de traitement préalable éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

Lorsque la quantité annuelle est inférieure à 50 tonnes, l'information préalable peut prendre la forme d'un bon d'admission délivré par l'exploitant au producteur de déchets. Ce bon apporte toutes les informations pertinentes sur les déchets admis.

L'information préalable contient a minima les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point "1a" de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997. L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser d'accueillir le déchet en question.

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à une mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas de déchets produits dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets doit faire l'objet d'une caractérisation de base.

– INFORMATIONS À FOURNIR

Les informations à fournir sont les suivantes :

- ✦ source et origine du déchet ;
- ✦ informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- ✦ données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation le cas échéant ;
- ✦ apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- ✦ code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 code de l'environnement ;
- ✦ au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

30.2 – CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE POUR CERTAINS DÉCHETS

Les déchets non visés à l'article 30.1 du présent arrêté sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie ci-après.

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à une mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets doit faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- ✦ source et origine du déchet ;
- ✦ informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- ✦ données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- ✦ apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- ✦ code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- ✦ au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- ✦ toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- ✦ le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y sont recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite et, au plus tard, un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1.b du présent article sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1.d du présent article.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Le certificat d'acceptation préalable constitue un document contractuel entre l'exploitant de la décharge et le producteur du déchet.

ARTICLE 31 – CONTRÔLE D'ADMISSION

Les déchets ne sont admis qu'en vrac.

En cas de nécessité d'un conditionnement préalable effectué chez le producteur, il appartient à l'exploitant de s'assurer de la conformité du déchet avec les indications fournies par le producteur.

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- ⇒ d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- ⇒ d'une vérification, le cas échéant, des documents requis le règlement n°1013/2006 du 14 juin 2006 ;
- ⇒ d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- ⇒ de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet de l'Aisne.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- ⇒ la nature et la quantité des déchets ;
- ⇒ le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- ⇒ la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- ⇒ l'identité du transporteur ;
- ⇒ le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- ⇒ la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Un poste de contrôle est mis en place pour effectuer une surveillance permanente des déchets entrants. Celui-ci est doté d'un dispositif vidéo d'enregistrement et de surveillance.

En outre, pour les mâchefers et les boues provenant de l'assainissement urbain, deux échantillons sont prélevés dont l'un est analysé et l'autre gardé deux mois et tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement. Un test de lixiviation accélérée permettant de vérifier la conformité du déchet entrant avec le déchet annoncé est réalisé selon un protocole défini au cas par cas, en fonction de la nature du déchet, dans le cadre de l'acceptation préalable, et ce dans l'attente d'une méthode normalisée.

Toutefois, après accord de l'inspection des installations classées, ce test n'est pas exigé sur chaque chargement à l'entrée du site si une procédure d'assurance-qualité est mise en œuvre par le producteur du déchet sous la responsabilité de l'exploitant. Cette procédure doit notamment prévoir un certain nombre d'analyses à la sortie des centres de production de ces types de déchets.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou entre le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'inspecteur de l'environnement peut procéder ou faire procéder, aux frais de l'exploitant, à des prélèvements, inopiné ou non, et analyses sur les déchets entrant sur le site.

31.1 – REGISTRES D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION

L'exploitant tient en permanence à jour sur site, à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- ✦ la date de réception du déchet et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- ✦ la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- ✦ la quantité du déchet entrant ;
- ✦ le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- ✦ le nom et l'adresse du ou des transporteurs ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- ✦ le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- ✦ le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchet ;
- ✦ le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- ✦ le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets),
- ✦ la date de délivrance de l'accusé de réception ou, le cas échéant, de la notification de refus accompagnée du motif de ce refus.

31.2 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRÔLE DE NON-RADIOACTIVITÉ

Il doit être tenu compte des dispositions énoncées dans les circulaires ministérielles du 30 juillet 2003 et du 25 juillet 2006 sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement dans le cas spécifique des centres d'enfouissement de déchets.

Le contrôle de non-radioactivité est assuré dès l'entrée, à l'aide d'un dispositif de contrôle automatique (portique).

Les blocs de détection sont disposés de part et d'autre du chargement et envoient un signal de présence de substances radioactives qui génère une alarme.

Le seuil d'alarme du portique est réglé pour détecter la présence d'une source ponctuelle. L'exploitant doit établir et mettre éventuellement à jour les mesures à prendre en cas de détection de sources radioactives.

Ces mesures font l'objet de fiches à disposition du personnel qui reçoit une formation pour leur application.

L'inspection des installations classées est destinataire des mesures mises en place (fiches).

L'exploitant dispose d'un détecteur portable pour effectuer des recherches ponctuelles.

Une zone d'isolement des chargements ayant provoqué le déclenchement de l'alarme est aménagée. Cette zone d'isolement est suffisamment éloignée des lieux de travail et de la limite de propriété pour empêcher toute exposition humaine aux éventuels rayonnements ionisants.

Cette zone est stabilisée et apte à accueillir les poids lourds. Les eaux de ruissellement sont collectées ; la surface de la plate-forme est étanche.

Tout déclenchement du portique de détection de non-radioactivité doit faire l'objet d'une information de l'inspection des installations classées dans le cadre de l'article 9 du présent arrêté.

31.3 - CONTRÔLE QUANTITATIF DES RÉCEPTIONS ET DES EXPÉDITIONS DE DÉCHETS

Un pont bascule muni d'une imprimante ou tout autre dispositif équivalent est installé à l'entrée de l'établissement. Sa capacité est au moins de 50 tonnes. Il est agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions de déchets de l'ensemble des activités du site est assuré par ce dispositif.

Le site est équipé d'un dispositif de contrôle et enregistrement vidéo des réceptions et expéditions de déchets.

CHAPITRE 2 – EXPLOITATION DE LA ZONE DE STOCKAGE

ARTICLE 32 – MODE D'EXPLOITATION

32.1 – MISE EN PLACE DES DÉCHETS

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et, en particulier, à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives de hauteur inférieure à 50 cm et compactés sur le site sauf s'il s'agit de déchets en balles. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

La fréquence de la couverture est hebdomadaire et la quantité de matériaux de couverture toujours disponible n'est pas inférieure à 1 000 m³.

La mise en place des déchets est réalisée conformément au plan d'exploitation prévisionnel. Une attention particulière est portée à la nécessité ultérieure de remettre en état le site et notamment d'obtenir un profil topographique adapté des dépôts permettant de prévenir les risques d'écoulement, de ravinement et d'érosion et de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte qui doivent les recueillir.

32.2 – PRINCIPES DE CONSTITUTION DES CASIERS ET DES ALVÉOLES

La zone à exploiter est divisée en casiers, eux-mêmes subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances ou de pollution des eaux souterraines ou de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être calculée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Les alvéoles n'ont pas une superficie supérieure à 5 000 m² et une hauteur supérieure à 5 m couverture intermédiaire comprise.

Il ne peut être exploité qu'un seul casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

32.3 – RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE INITIAL

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n°99-508 du 17 juin 1999, pris pour l'application des articles 266 sexies et 266 du code des douanes instituant la TGAP, doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site.

Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

32.4 – PLAN PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'installation de stockage qui est tenu à disposition de l'inspecteur de l'environnement. Ce plan précise l'organisation dans le temps de l'exploitation.

Il fait apparaître :

- ↗ l'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- ↗ la zone à exploiter ;
- ↗ les niveaux topographiques des terrains ;
- ↗ les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- ↗ les zones d'exploitation ;
- ↗ l'emplacement des casiers et des alvéoles de la décharge ;
- ↗ les déchets entreposés alvéole par alvéole (provenance, nature, tonnage) ;
- ↗ le schéma de collecte des eaux, les bassins et les installations de traitement correspondantes ;
- ↗ le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes ;
- ↗ les zones réaménagées ;
- ↗ un état des garanties financières éventuellement en vigueur ;
- ↗ un état prévisionnel du montant de ces garanties pour les 3 années suivant l'échéance de celles en vigueur.

Le relevé topographique doit être accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes. Il doit être réalisé tous les ans.

CHAPITRE 3 – GÉOTECHNIQUE

ARTICLE 33 – APTITUDE DE LA GÉOLOGIE ET DE L'HYDROGÉOLOGIE

33.1- ZONES DES CASIERS B4 à B11n

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et doit permettre d'assurer autant que possible et à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

33.2 – LA BARRIÈRE DE SÉCURITÉ PASSIVE

33.2.1 – FOND DES CASIERS

La barrière passive des casiers B4, B5, B7-1, B8, B9 est constituée de haut en bas :

- ↗ d'un géosynthèse bentonitique à base de bentonite sodique naturelle présentant un coefficient de perméabilité en fonctionnement normal de 5.10^{-12} m/s ;
- ↗ d'une couche de 1,5 m d'épaisseur d'argile présentant un coefficient de perméabilité inférieur ou égal à 1.10^{-9} m/s ;
- ↗ du substratum naturel constitué d'une couche de 14 mètres de craie de perméabilité moyenne inférieure à 4.10^{-5} m/s.

La barrière passive des casiers B6,B7-2, B10n et B11n est constituée de haut en bas :

- ↗ d'un géosynthèse bentonitique à base de bentonite sodique naturelle présentant un coefficient de perméabilité en fonctionnement normal de 5.10^{-12} m/s ;
- ↗ d'une couche de 1 m d'épaisseur d'argile présentant un coefficient de perméabilité inférieur ou égal à 1.10^{-9} m/s ;
- ↗ du substratum naturel constitué d'une couche de 14 mètres de craie de perméabilité moyenne inférieure à 4.10^{-5} m/s.

33.2.2. – FLANC DES CASIERS

Le renforcement de la barrière de sécurité passive exécuté par la mise en place en fond des casiers B4 à B11n tel que décrit ci-dessus est complété par la mise en œuvre d'un dispositif d'étanchéité sur les flancs de casiers.

Le profil type des flancs de casiers se décline comme suit :

- ↗ depuis le fond de casier et sur une hauteur de 3 mètres, la barrière passive est constituée de haut en bas d'un dispositif identique à celui du fond de casier (GSB reposant sur un corroi de 1 m d'argile présentant un coefficient de perméabilité inférieur ou égal à 1.10^{-9} m/s). Ce dispositif repose sur le talus caractérisé par une pente de 1V/2H ;
- ↗ à la hauteur de 3 mètres, une banquette présentant une largeur de 4 mètres est réalisée avec une pente de 5 %. La barrière passive est constituée à l'identique du fond de casier ;
- ↗ au-delà de la banquette et jusqu'au niveau de terre naturelle, le talutage est caractérisé par une pente de 1V/1H. La barrière d'étanchéité passive est constituée par le géosynthétique bentonitique décrit ci-avant (fond de casier) ;
- ↗ au-delà du terrain naturel, une digue périphérique dont la hauteur n'excède pas 3 mètres est constituée, la pente du talus inférieur est poursuivie et le complexe de la barrière d'étanchéité passive est identique (G.S.B.).

33.2. 3. – CAS PARTICULIER DU CASIER « B6 »

Le casier B6 est implanté en limite des déchets stockés par l'ancien centre de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation.

Le profil de coupe du flanc de casier est identique à celui des casiers précédents. En tant que de besoin, un apport de matériaux crayeux compactés lors de la mise en œuvre peut être réalisé pour finaliser le profil requis, notamment pour la création de la banquette inférieure.

La barrière de sécurité à mettre en œuvre pour toute la hauteur enterrée (au contact des déchets de l'ancien site) est constituée d'un dispositif identique à celui défini ci-avant pour la partie basse du profil, à savoir de haut en bas :

- ↗ un géosynthèse bentonitique à base de bentonite sodique naturelle présentant un coefficient de perméabilité en fonctionnement normal de 5.10^{-12} m/s ;
- ↗ une couche de 1 m d'épaisseur de matériaux présentant un coefficient de perméabilité inférieur ou égal à 1.10^{-9} m/s.

33.3 – PROVENANCE DES MATÉRIAUX CONSTITUANT LA BARRIÈRE DE SÉCURITÉ PASSIVE RAPPORTÉE

33.3.1 – PROVENANCE RETENUE

Le gisement retenu pour fournir les matériaux de la barrière de sécurité passive des casiers B4 à B11n correspond aux couches géologiques superficielles d'argiles limono-sableuses du site conformément aux rapports géologiques établis par ANTEA n° A26178/A de mars 2002 et n° A25191/A "synthèse des informations géologiques et hydrogéologiques acquises sur le site de stockage" de mars 2002.

33.3.2 – CHANGEMENT DE PROVENANCE

En cas d'impossibilité d'assurer les besoins depuis le gisement in situ, d'autres origines peuvent être retenues sous réserve que l'exploitant démontre que les nouveaux matériaux satisfont aux exigences réglementaires, en particulier celles édictées à l'article 33.2.

A cette fin, l'exploitant établit préalablement un dossier technique (géologie et géotechnique) réalisé par un bureau d'études compétent dont le choix est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

33.4 – EXÉCUTION DU RENFORCEMENT DE LA BARRIÈRE DE SÉCURITÉ PASSIVE ARGILE $K \leq 1.10^{-9}$ M/S

La couche imperméable inférieure (barrière de sécurité passive) est constituée d'un corroi argileux de 1 m d'épaisseur posé sur le terrain naturel dressé aux côtes de fond de forme mentionnées au dossier.

L'argile a une perméabilité $K < 1.10^{-9}$ m/s.

Le corroi est posé en couches soigneusement compactées dont l'épaisseur est déterminée par l'étude géotechnique et les planches d'essais.

Toutes les opérations de terrassement (déblais - remblais) doivent faire l'objet de la part des entreprises réalisatrices d'un Plan Assurance Qualité validé par un organisme de contrôle agréé indépendant. Les pièces justificatives doivent être remises à l'inspection des installations classées.

La perméabilité est mesurée en laboratoire et contrôlée en cours d'exécution.

33.4.1 – ÉTUDE GÉOTECHNIQUE

Une étude géotechnique de référence de ces argiles sur au moins 3 échantillons distincts est conduite avant leur mise en œuvre. Elle comprend :

- ↻ la provenance ;
- ↻ la granulométrie – sédimentométrie jusqu'à 2 microns ;
- ↻ les limites d'Atterberg :
 - limite de plasticité,
 - limite de liquidité,
 - limite de retrait,
 - indice de plasticité ;
- ↻ l'Optimum Proctor Standard :
 - masse volumique apparente,
 - teneur en eau,
 - pourcentage de vides ;
- ↻ la perméabilité de l'Optimum Proctor Standard ainsi qu'à 90 % de sa valeur en inférieur et en supérieur ;
- ↻ l'essai tri-axial non consolidé non drainé à l'optimum Proctor (talus).

33.4.2 – PLANCHE D'ESSAI DE COMPACTAGE :

Avant la mise en œuvre des matériaux, une planche d'essai de compactage est réalisée :

- ↻ par qualité de matériau ;
- ↻ par partie d'ouvrage.

La taille de la planche d'essai (largeur et longueur) doit être au moins de 3 fois celle des engins de compactages sans être inférieure à 50 m².

Sont déterminés :

- ↻ la composition de l'atelier de compactage ;
- ↻ l'épaisseur des couches de matériau mis en œuvre ;
- ↻ le rapport Q/S permettant de satisfaire les prescriptions (masse volumique / perméabilité) requises.

33.4.3 – CONTRÔLE DE LA MISE EN ŒUVRE

Un contrôle de la qualité des argiles et de leur mise en œuvre doit être réalisé durant l'exécution de la mise en place.

PHASE DE CONTRÔLE	PARAMÈTRES CONTRÔLÉS
Contrôle de compactage En fond de casier, 2 essais par superficie de 2 500 m ² En flancs de casier, 4 essais par alvéole de 5 000 m ²	▪ modalité de compactage ▪ matériel ▪ épaisseur des couches ▪ absence d'éléments indésirables et/ou rocheux ▪ teneur en eau ▪ densité en place sur couche compactée ▪ pourcentage des vides
Contrôle de la portance 1 essai par superficie de 2.500 m ²	▪ essai Proctor ▪ essai de portance du fond de forme
CONTRÔLE DE LA PERMÉABILITÉ	PARAMÈTRES CONTRÔLÉS
Sur couches rapportées (essais en laboratoire sur échantillons non remaniés, 3 emplacements de prélèvements par superficie de 5 000 m ² , trois échantillons par emplacement aux profondeurs de $\pm$ 33 cm, 66 cm, 100 cm). Sur fond de casier terminé (essais sur place), à raison de 4 emplacements de contrôle pour une superficie de 5 000 m ² Sur flancs de cassier (essais sur place), à raison de 4 emplacements par alvéole de 5 000 m ²	▪ perméabilité de la couche de 1 m d'argile rapportée

33.4.4 – ESSAIS DE PERMÉABILITÉ ET COMPACTAGE

Au cas où l'argile n'atteindrait pas la perméabilité $K < 1.10^{-9}$ m/s, il est procédé à un recompactage de la zone et à l'emploi de tous moyens appropriés tels que l'arrosage ou le mélange avec des matériaux d'apports.

Ces dispositions ne peuvent être mises en œuvre qu'après information de l'inspecteur de l'environnement et demeurent soumises à son approbation.

Les contrôles de compactage et de perméabilité sont également exécutés sur les flancs de casier. Pour chacun de ces contrôles, il est procédé à au moins une intervention par casier à raison de quatre points minimum de mesure.

L'ensemble des contrôles est exécuté par un organisme agréé et leurs résultats transmis dans les meilleurs délais à l'inspecteur de l'environnement qui est prévenu des différentes interventions.

Ces prescriptions sont reprises dans un Plan Assurance Qualité qui est établi pour la réalisation des opérations de terrassement (déblais - remblais).

Des essais complémentaires de perméabilité et/ou de compactage peuvent être à tout moment demandés par l'inspecteur de l'environnement, les frais occasionnés sont à la charge exclusive de l'exploitant.

33.5 – MESURE COMPLÉMENTAIRE ET SPÉCIFIQUE DE RENFORCEMENT DE LA BARRIÈRE DE SÉCURITÉ PASSIVE PAR GÉOCOMPOSITE BENTONITIQUE

Afin de renforcer et optimiser la barrière de sécurité passive du site, il doit être mis en place sur l'ensemble du fond des casiers et sur la totalité des flancs de ceux-ci un géocomposite à base de bentonite de sodium naturelle.

Ce géocomposite conditionne la bentonite entre un géotextile non tissé et un géotextile tissé à raison de $\pm 5 \text{ kg/m}^2$ ($K < 1.10^{-11} \text{ m/s}$).

La mise en œuvre du géocomposite doit être effectuée conformément aux dispositions du cahier des prescriptions de pose établi par le fabricant. Un contrôle de perméabilité est effectué.

Toutes les opérations de mise en œuvre du géocomposite doivent faire l'objet de la part des entreprises d'un Plan Assurance Qualité (P.A.Q.) contrôlé par un organisme de contrôle agréé indépendant et conforme aux prescriptions du fabricant.

Les pièces justificatives (plans, rapports, dossiers photographiques, etc...) doivent être remises à l'inspection des installations classées.

33.6 – LA BARRIÈRE DE SÉCURITÉ ACTIVE

Sur le fond et les flancs de la zone exploitée, une barrière de sécurité active assure le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière passive.

La barrière de sécurité active est constituée d'une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) de 2 mm d'épaisseur conforme à la norme NF T 84 500 posée sur le géocomposite décrit à l'article 33.5. ci-avant.

La géomembrane ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, notamment après stockage des déchets.

La pente maximum de la géomembrane sur talus ne doit pas dépasser 2 horizontal pour 1 vertical. Dans le cas de pentes plus fortes, ne dépassant pas toutefois 1 pour 1, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane doivent être installés par paliers de 10 m maximum de hauteur.

Dans tous les cas, la stabilité des pentes est démontrée par l'exploitant.

Des contrôles de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose sont réalisés par un organisme de contrôle agréé indépendant soumis à l'accord préalable de l'inspecteur de l'environnement.

Ces contrôles comprennent la vérification de toutes les soudures et font l'objet d'un rapport de contrôle. Une réception de l'ouvrage est effectuée par l'inspecteur de l'environnement avant toute mise en place de déchets et ce après remise des documents et pièces de contrôle nécessaires.

La géomembrane est surmontée d'un géotextile anti-poinçonnement.

33.7 – CONTRÔLES – RÉCEPTION DES TRAVAUX RELATIFS AUX BARRIÈRES PASSIVES ET ACTIVES ET AUX TRAVAUX NÉCESSAIRES À L'EXPLOITATION DES CASIERS

L'ensemble des résultats des investigations, contrôles, essais in situ et ex situ, rapports de vérification, plans et pièces diverses mentionnées dans le présent arrêté comme devant être exécutés et fournis à l'inspection des installations classées doivent être rassemblés dans un dossier de synthèse établi par l'exploitant.

Il est remis à l'inspection des installations classées qui, si elle le juge nécessaire, demande une validation des contrôles par un organisme compétent dont les frais sont portés à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 34 – EXÉCUTION DES DIGUES

En préalable à la construction des digues frontales et latérales, une étude de stabilité des ouvrages est conduite par un organisme compétent. La réalisation des travaux tient compte de la solution de construction retenue, des matériaux d'apport et des modalités de mise en œuvre.

Il est établi une coupe schématique de la digue, indiquant la nature, les qualités et la provenance des matériaux. Les matériaux d'exécution des digues doivent être de nature compatible avec l'usage auquel ils sont destinés.

Avant exécution de celles-ci, l'entreprise chargée des travaux vérifie les qualités de ces matériaux et les confronte aux paramètres de l'étude de stabilité. Il est notamment effectué un compactage soigneux des digues par couches n'excédant pas 50 cm d'épaisseur.

En cours de réalisation, un contrôle des matériaux qui reprend les paramètres de l'étude géotechnique de référence est opéré à raison d'une intervention tous les 10.000 m³, comportant 10 points de mesure de compacité et 5 essais d'identification.

Avant la mise en œuvre des matériaux, il est effectué une planche d'essai dans les mêmes conditions que pour la barrière de sécurité passive. Les critères à déterminer sont identiques à ceux indiqués pour l'exécution de la barrière de sécurité passive.

L'ensemble de ces contrôles est exécuté par un organisme compétent et leurs résultats transmis dans les meilleurs délais à l'inspecteur de l'environnement qui est prévenu des différentes interventions de contrôle.

Un plan assurance qualité spécifique est établi pour la réalisation de ces ouvrages. Il doit reprendre les prescriptions citées plus haut.

ARTICLE 35 – ÉBOULEMENT

L'exploitant s'assure de la stabilité des talus et digues et prend toutes les mesures nécessaires (compactage...) pour éviter les risques d'éboulements, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions.

ARTICLE 36 – CONTRÔLE DE L'AMÉNAGEMENT DES CASIERS ET ALVÉOLES

Les opérations de préparation et d'étanchéification de chaque nouveau casier sont réalisées sous le contrôle et la surveillance d'un organisme de contrôle agréé, aux frais du pétitionnaire et à sa diligence.

Un rapport photographique atteste des aménagements réalisés.

Les résultats de ces contrôles et le rapport photographique sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspecteur de l'environnement.

ARTICLE 37 – VISITE PRÉLIMINAIRE

Avant le début des opérations de stockage dans un nouveau casier, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Aucun dépôt de déchets ne peut avoir lieu dans le casier avant que l'inspection des installations classées n'ait procédé à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

CHAPITRE 4 – PRÉVENTION DES NUISANCES SPÉCIFIQUES A L'INSTALLATION

ARTICLE 38- PRÉVENTION DES ENVOLS

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système, tel de que des filets, permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède périodiquement au nettoyage des abords de l'installation.

ARTICLE 39 – PRÉVENTION DES NUISANCES DUES A LA FAUNE ET A L'AVIFAUNE

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

La dératisation peut être effectuée soit par le personnel responsable travaillant sur la décharge qui a toujours à sa disposition les produits raticides nécessaires (les employés du centre de stockage doivent être entraînés à reconnaître les signes d'invasion des rats), soit par une entreprise spécialisée qui se charge d'effectuer la surveillance par tout traitement approprié. L'inspecteur de l'environnement peut demander les factures afférentes à ces opérations.

L'exploitant doit tenir à jour un registre précisant les types de produits utilisés, les doses épandues et les dates de traitement.

Ces données, ainsi que les factures, doivent être tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement et des administrations compétentes.

ARTICLE 40 – CHIFFONNAGE ET RÉCUPÉRATION

Les activités de tri de déchets, de chiffonnage et récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 41 – GESTION DES DÉCHETS DE L'ÉTABLISSEMENT

41.1 — LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- ✎ en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- ✎ assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - la préparation en VUe de la réutilisation,
 - le recyclage,
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

41.2 – SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

41.3 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

41.4 – DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

41.5 – DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

41.6 – TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

41.7-DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Nomenclature déchet	Désignation	Description	Quantité annuelle estimée	Filière de valorisation ou d'élimination
20 03 01	Déchets ménagers résiduels en mélange	Déchets alimentaires, déchets non recyclables et non dangereux de l'exploitation	500 kg	CSDU
15 01	Déchets d'emballages	Emballages dus à l'activité du site	100 kg	Récupérateurs agréés
15 01 01	Emballages en papiers cartons			
15 01 02	Emballages en matières plastiques			
15 01 03	Emballages en bois			
15 01 04	Emballages métalliques			
15 02 03	Charbon actif usagé	Cuves pour le traitement du biogaz et des lixiviats	49 tonnes	Reprises par le fournisseur pour régénération
13 02 06	Huiles usagées	Entretien moteurs	500 l	Récupérateurs agréés
13 05 02	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Boues provenant des dispositifs débourbeur - déshuileur	3 m ³	Traitement externe
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celle visées à la rubrique 19 08 11	Boues de la station interne	100 m ³ en moyenne	Stockage sur site ou traitement externe

Les boues produites par la station de traitement biologique après ultra-filtration sont stockées dans un bassin étanche contenant des roseaux filtrants. Elles sont ensuite reprises et stockées dans les casiers sous réserve qu'elles ne présentent pas un caractère dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et qu'elles respectent les critères d'acceptation établis dans le présent arrêté.

Si ces conditions ne sont pas démontrées, les boues sont alors envoyées dans une installation externe dûment autorisée pour leur traitement.

CHAPITRE 5 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 42 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 43 – VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 44 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 45 – NIVEAUX ACOUSTIQUES -VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites fixées ci-dessous dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 46 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Niveau sonore admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
65 dB(A)	55 dB(A)

ARTICLE 47 – VÉRIFICATION DES VALEURS LIMITES

L'exploitant fait réaliser, selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur de l'environnement, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires.

A l'effet de vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'inspecteur de l'environnement peut demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 6 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE - BIOGAZ

ARTICLE 48 – GÉNÉRALITÉS

48.1 – PRINCIPES DE PRÉVENTION

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantité susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Toute opération de brûlage à l'air libre est interdite.

48.2 – PRÉVENTION DES ODEURS

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation ainsi que la mise en place d'un programme de surveillance renforcée afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 49 – ODEURS PROVENANT DE LA STATION D'ÉPURATION

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Si des sources potentielles d'odeurs en provenance de grandes surfaces (bassins de stockage, de traitement...) sont difficiles à confiner, celles-ci doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

ARTICLE 50– TRAITEMENT DU BIOGAZ

50.1 – DRAINAGE DU BIOGAZ

Au plus tard un an après leur comblement, les alvéoles sont équipées d'un réseau de drainage des émanations gazeuses conçu et dimensionné pour capter de façon permanente et optimale le biogaz.

A cet effet, chaque alvéole dont l'exploitation est achevée doit être mise en dépression.

50.2 – DRAINS HORIZONTAUX

Le dégazage est réalisé au fur et à mesure de la mise en place des déchets par plusieurs réseaux de drains horizontaux placés dans la masse des déchets et raccordés à un drain périphérique.

50.3 – Puits Verticaux

Si nécessaire, des puits verticaux complémentaires peuvent être réalisés par forage dans la masse des déchets en fin d'exploitation de l'alvéole.

50.4 – Destruction du Gaz

Le biogaz capté est valorisé au moyen d'une chaudière et d'un moteur. En cas de panne ou de maintenance de cette unité de valorisation, il est détruit au moyen d'une torchère.

Le moteur est équipé d'une détection incendie et d'un réseau de détection de méthane déclenchant :

- ⇒ si la concentration en méthane dans le biogaz est inférieure à 40%, une alarme et l'arrêt du moteur ;
- ⇒ si la concentration en méthane dans le biogaz est inférieure à 30%, la coupure générale de l'alimentation en biogaz.

La chaudière est équipée :

- ⇒ d'un détecteur de défaut de flamme ;
- ⇒ d'un arrêt de flamme sur la canalisation d'alimentation en gaz ;
- ⇒ d'un capteur de température qui entraîne la coupure de l'alimentation en biogaz si la température de combustion est inférieure à 900°C.

La plate forme de traitement du biogaz est située en dehors de la zone d'exploitation du centre de stockage et est entourée d'une clôture périphérique.

La torchère est équipée pour répondre aux critères suivants :

- ⇒ flamme non apparente ;
- ⇒ rallumage automatique ;
- ⇒ combustion totale avant sortie des gaz du tube de flamme ;
- ⇒ vanne d'arrêt du gaz à fermeture rapide pour tout défaut de fonctionnement ;
- ⇒ dispositif d'arrêt de flamme ;
- ⇒ contrôle de flamme ;
- ⇒ régulation possible de la combustion.

Elle dispose d'un dévésiculeur et d'un surpresseur. Elle comprend également les dispositifs suivants :

- ⇒ un sectionneur d'alimentation externe ;
- ⇒ un débitmètre ;
- ⇒ une sonde de température.

ARTICLE 51 – CONDITION DE REJET

La température et la pression du biogaz dans le réseau de collecte sont contrôlées et leur dérive déclenche la mise en sécurité des installations. La pression/dépression maximale dans les canalisations contenant du biogaz ne doit pas excéder 400 mbar.

L'ensemble du matériel associé au réseau de collecte du biogaz est utilisable en atmosphère explosive.

Une vanne automatique et une vanne manuelle extérieure clairement identifiée permettent la coupure de l'alimentation en biogaz.

Pour l'ensemble des installations de destruction et de valorisation du biogaz, les gaz de combustion sont portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température fait l'objet d'un enregistrement en continu.

51.1 – CONTRÔLE DU BIOGAZ

Les installations de valorisation et de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation et pour chaque puits, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂, H₂S, H₂O.

La fréquence des analyses est fixée :

- ↻ mensuellement pour les paramètres CH₄, CO₂, O₂ ;
- ↻ trimestriellement pour les autres paramètres.

Un rapport annuel doit être établi sur ce suivi par un organisme indépendant soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

51.2 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant reporte sur un registre les résultats des analyses prévues au présent chapitre et en adresse une synthèse à l'inspection des installations classées. Ces informations sont reprises et synthétisées dans le rapport d'activité annuel.

51.2.1 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
1	Chaudière	1,6 MW	Biogaz produit par le centre de stockage de déchets non dangereux
2	Moteur	0,832 MW thermique	
3	Torchère	3,6 MW	

51.2.2 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur minimale en m	Débit maximal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°1	5,80	3 400	5
Conduit N°2	9	3 500	15
Conduit N°3	5	10 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs à 15% d'oxygène pour les moteurs, 3% d'oxygène pour la chaudière et 11% d'oxygène pour la torchère).

51.2.3 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES ET QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

Les rejets issus de la chaudière (conduit n°1) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une teneur en O₂ de 3%.

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximum (g/h)
Poussières	5	17
SO _x en équivalent SO ₂	100	340
NO _x en équivalent NO ₂	30	100
CO	150	510
COVNM	50	170
HCl	1	3,4
HF	1	3,4

Les rejets issus du moteur (conduit n°2) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une teneur en O₂ de 15%.

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximum (g/h)
Poussières	4	14
SO _x en équivalent SO ₂	150	525
NO _x en équivalent NO ₂	200	700
CO	150	525
COVNM	50	175

Les rejets issus de la torchère (conduit n°3) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les gaz étant rapportés à des conditions normalisées de températures (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une teneur en O₂ de 11 %.

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximum (g/h)
SO _x en équivalent SO ₂	170	1700
NO _x	40	400
CO	150	1500
HCl	10	100
HF	2	20
H ₂ S	2	20

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion doivent faire l'objet d'une campagne annuelle d'analyses par un organisme extérieur compétent.

L'exploitant réalise périodiquement des analyses de l'air ambiant sur au moins 2 points sur le périmètre de la décharge, portant au moins sur le paramètre CH₄.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel il reporte la quantité de biogaz brûlée ou valorisée et les résultats des contrôles et analyses.

51.3 – MESURES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX REJETS DIFFUS ET CANALISÉS

Il doit être procédé à une campagne annuelle d'analyses des rejets diffus et canalisés afin de vérifier les prédictions d'émission des substances sélectionnées dans l'étude quantitative des risques sanitaires (EQRS) fournie par l'exploitant. Cette disposition est applicable pour les périodes d'exploitation et de post-exploitation. Le dossier concerné doit être adressé au préfet.

En cas de surexposition par rapport aux hypothèses initiales, l'évaluation des risques est réévaluée et portée à la connaissance :

- de l'ARS ;
- de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 52 – GÉNÉRALITÉS

52.1 – ORIGINE DE L'EAU

L'eau utilisée par l'entreprise provient du réseau de distribution public. Le raccordement doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'eau est utilisée uniquement pour les besoins sanitaires.
Le volume maximal prélevé est de 1 000 m³ / an.

52-2 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

52.3 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

52.3.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient...), déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables pour le milieu récepteur. Les dispositions constructives de l'article 52.3.1 sont en particulier respectées.

52.3.2 – CAPACITÉ DE RÉTENTION

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ✦ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- ✦ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- ✦ dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits, considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont stockés avant leur valorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

52.4 – RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

52.5 – RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

52.6. – STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les installations au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

52.7 – STOCKAGE ÉVENTUEL DE CARBURANTS ET D'AUTRES PRODUITS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Le chargement des lixiviats en camion citerne pour traitement dans une station externe s'effectue sur une plate-forme étanche qui est équipée en point bas d'une pompe ou d'un dispositif gravitaire permettant la récupération des lixiviats en cas de déversement accidentel.

Un emplacement particulier et spécialement aménagé doit être dédié aux opérations d'approvisionnement et de stockage des cuves placées à proximité du quai de déchargement et contenant des produits hydrocarbures. Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter un déversement accidentel. Les citernes, cuves, récipients ou stockages sont munis de capacités de rétention conformes aux dispositions de l'article 52.3 ci-dessus.

52.8 – RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 53 – CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- ✦ la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- ✦ leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- ✦ la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- ✦ les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

A cet effet, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est transmis en trois exemplaires à l'inspecteur de l'environnement et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Il comprend :

- ✦ les caractéristiques prévues aux points 1, 2 et 4 ci-dessus pour les principaux éléments toxiques utilisés, stockés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires, et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- ✦ une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en œuvre pour satisfaire rapidement lors d'un sinistre aux dispositions du point 3 ci-dessus.

ARTICLE 54 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES

54.1 – GÉNÉRALITÉS

Toutes les mesures sont prises par l'exploitant pour éviter de polluer les eaux souterraines. En particulier, il est interdit de rejeter des eaux industrielles polluées dans des puits absorbants.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'établissement, toutes dispositions sont prises pour faire cesser le trouble constaté. L'accident est porté sans délais à la connaissance de l'inspection des installations classées.

54.2 – ZONES POLLUÉES

54.2.1 – AMÉNAGEMENT DE L'EX DÉCHARGE COMMUNALE

Les casiers B6n, B7, B8 et B11n sont réalisés à l'emplacement de l'ancienne décharge communale. Dans le cadre de leur exploitation, la zone est décaissée d'environ 10 mètres de profondeur.

Dans l'attente de la construction desdits casiers un confinement temporaire est installé. Ce dispositif consiste :

- ↻ à laisser en place la voie de desserte existante ;
- ↻ à mettre en œuvre une couverture étanche constituée de haut en bas :
 - de limons extraits du site et compactés sur une épaisseur minimale de 0,5 m,
 - d'une nappe géotextile protégée par une couche de craie de 0,2 m,
 - d'un stock de matériaux excavés formant un dôme apte à détourner le ruissellement des eaux météorique vers l'aval de la zone potentiellement polluée.

Un programme de reprise des déchets devra être établi par l'exploitant et communiqué à l'inspection des installations classées.

Lors de la construction des casiers, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- ↻ l'enlèvement total des déchets ;
- ↻ dans l'attente de la construction du casier B11n, l'excavation de la zone jusqu'à une profondeur de 1,5 mètre sous les déchets.

54.2.2 – SURVEILLANCE RENFORCÉE DES EAUX SOUTERRAINES

Les campagnes d'analyses pratiquées trimestriellement sur les 6 piézomètres du site doivent au minimum portées sur les paramètres suivants :

- ↻ pH, conductivité, chlorures, hydrocarbures, Al, Cd, Cr 6+, Fe, Mg, Pb ;
- ↻ salmonelles, bactéries aérobies, entérocoques, escherichia coli ;
- ↻ COT ;
- ↻ AOX ;
- ↻ composés organohalogénés dont le chlorure de vinyle ;
- ↻ bore.

54.2.3 – SURVEILLANCE RENFORCÉE DES EAUX DE SURFACE

Le suivi de qualité des rejets des eaux de ruissellement doit au minimum porté sur les paramètres suivants :

- ↻ MES ;
- ↻ DCO ;
- ↻ DBO5 ;
- ↻ COT ;
- ↻ Hydrocarbures ;
- ↻ azote total ;
- ↻ bore ;
- ↻ chlorures.

Cette disposition est également applicable à la surveillance de la qualité des eaux de l'Oise.

54.2.4 – ARRÊT DE LA SURVEILLANCE RENFORCÉE DES EAUX DE SURFACE ET SOUTERRAINES

Les mesures de surveillance renforcée susmentionnées pour les eaux souterraines, les eaux de surface et les eaux de la rivière Oise ne peuvent prendre fin qu'après la fourniture d'un dossier de suivi soumis à l'avis favorable de l'inspection des installations classées. Ce dossier est adressé au préfet de l'Aisne.

ARTICLE 55 – CONTRÔLE DES REJETS

55.1 – CONTRÔLES INOPINÉS

Il peut être procédé à la demande de l'inspecteur de l'environnement, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. L'exploitant supporte les frais de ces analyses.

55.2 – INCIDENTS - POLLUTION ACCIDENTELLES

En cas d'incident susceptible de détériorer la qualité des rejets, l'inspecteur de l'environnement en est immédiatement alerté. Cette information doit être suivie d'un rapport écrit de l'exploitant explicitant les conditions dans lesquelles cet incident a fait sortir les caractéristiques de l'effluent des niveaux fixés par l'autorisation.

Lors d'une pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur de l'environnement peut demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les plus brefs délais, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

ARTICLE 56 – AMÉNAGEMENT RELATIF A LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

56.1 – CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT DU SITE

Le site est aménagé de manière à :

- ✦ minimiser les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin de diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse de déchets ;
- ✦ collecter les lixiviats dès le début de l'exploitation, les stocker et les traiter ;
- ✦ interdire les arrivées d'eaux extérieures dans l'installation de stockage.

56.2 – STOCKAGE PAR ALVÉOLES

L'installation de stockage est aménagée par alvéoles d'une superficie maximum de 5 000 m².

Le stockage des déchets dans les alvéoles est réalisé de façon à ne pas altérer les caractéristiques mécaniques et la qualité du système drainant.

La hauteur de chaque alvéole est établie de façon à respecter le plan d'aménagement final prévu.

56.3 – GÉOMEMBRANE

Afin d'optimiser le drainage des lixiviats, une géomembrane chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du site est installée sur le fond et les flancs de l'installation de stockage.

56.4 – RÉSEAU DE DRAINAGE

Le réseau de drains en P.E.H.D. est dimensionné dans le but de permettre une vidéo inspection et un entretien afin de contrôler son fonctionnement à court et à long terme par des moyens appropriés. Ces drains ne peuvent présenter un diamètre inférieur à 100 mm. Ils sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis.

Le réseau de drainage repose sur l'existence d'un ou plusieurs collecteurs principaux rectilignes desservant chaque alvéole et dont la géométrie est la plus simple possible.

Le système drainant de fond est conçu de façon que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 cm et afin de permettre son débouchage éventuel.

56.4.1 – FOND DE CASIER

Le système drainant se compose à partir du fond de l'installation de stockage :

- ⇒ d'un réseau de drains en P.E.H.D décrit à l'article 56.4 permettant l'évacuation des lixiviats vers le collecteur principal ;
- ⇒ d'une couche drainante d'une épaisseur minimale de 50 cm et d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s constituée d'un matériau résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Les caractéristiques du matériau doivent faire l'objet d'essais normalisés effectués par un laboratoire agréé en VUE notamment de définir les points suivants :
 - la perméabilité du matériau,
 - la résistance mécanique,
 - l'altération chimique,
 - l'altération physique,
 - la propreté du matériau ;
- ⇒ d'une couche filtrante constituée par un matériau granulaire fin. Cette couche est dimensionnée de manière à filtrer le passage vers la couche drainante de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante et de fait gêner le passage et l'écoulement des lixiviats. Cette couche peut être remplacée par une nappe drainante en géotextile polypropylène.

La mise en œuvre du matériau constituant la couche drainante est effectuée selon les dispositions suivantes :

- ⇒ déchargement sous faible hauteur (< 2 m) sur la zone d'entreposage et lors de la mise en œuvre en fond de site ;
- ⇒ régilage des matériaux au moyen d'une pelle mécanique ;
- ⇒ mise en place de la première couche de déchets sur une épaisseur de 1 m puis compactage léger de cette couche.

Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Une vérification de l'épaisseur et de la qualité de la couche de drainage est assurée par un organisme indépendant. Un rapport est remis à l'inspecteur de l'environnement.

56.4.2 – FLANCS DE CASIER

Les flancs de l'installation de stockage sont équipés d'un dispositif drainant facilitant le cheminement vers le drainage de fond.

Les critères de ce dispositif sont les mêmes que ceux demandés pour le fond, hormis l'épaisseur de la couche drainante qui est à minima de 20 cm. Tout autre système équivalent peut être utilisé après accord de l'inspection des installations classées.

Des structures drainantes intermédiaires peuvent être placées au sein de la masse de déchets pour diriger tous lixiviats vers le fond du site.

Un contrôle de la mise en place de ce dispositif est réalisé par un organisme indépendant.

56.5 – COLLECTE DES LIXIVIATS

A l'exception des casiers B6, B7-2, B10n et B11n, les collecteurs principaux de l'installation de stockage de la totalité des casiers dirigent les lixiviats vers les bassins de stockage de façon gravitaire.

Les lixiviats des casiers B6, B7-2, B10n et B11n sont collectés dans des puisards largement dimensionnés et étanches d'où ils sont pompés automatiquement et dirigés ensuite vers le bassin de stockage de 1 500 m³.

Les puisards sont dimensionnés pour limiter à 30 cm la charge hydraulique maximale en fond de site. La réalisation des puisards garantit leur stabilité mécanique dans le temps ainsi que la possibilité d'entretenir les drains, d'assurer le contrôle de leur état général et leur débouchage éventuel.

56.6 – CAPACITÉ DE RÉTENTION

Les dispositions de l'article 52.3 s'appliquent à la station interne de traitement des lixiviats.

ARTICLE 57 – BASSIN DE STOCKAGE DES LIXIVIATS

Les lixiviats collectés sur le site sont stockés dans des bassins tampons étanches d'une capacité de 1500 m³ et 690 m³ et où il sera possible de contrôler leur qualité.

Ces bassins doivent être équipés afin de permettre la mesure des débits et les prélèvements d'échantillons pour analyses.

Ils sont réalisés dans des matériaux résistants aux caractéristiques chimiques des lixiviats. Un drain de contrôle est installé au niveau du fond de bassin afin de détecter toute fuite éventuelle.

Pour tout nouveau bassin, l'étanchéité passive en fond et sur les flancs est réalisée par la mise en place d'une couche de matériaux argileux d'une épaisseur de 1,5 m présentant un coefficient de perméabilité inférieur à 1.10^{-9} m/s. La mise en place est identique à celle décrite par ailleurs pour la réalisation des casiers de stockage. En outre, ces bassins sont revêtus d'une membrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur.

Lors de l'exécution des travaux de construction de nouveaux bassins, il est procédé aux contrôles des ouvrages, à l'identique des contrôles réalisés sur les casiers de stockage. Les documents sont remis à l'inspection des installations classées.

La pérennité des ouvrages doit être assurée notamment par un nettoyage régulier et un contrôle de l'état des bâches P.E.H.D. d'étanchéité.

ARTICLE 58 – INSTALLATIONS DE TRAITEMENT INTERNE DES LIXIVIATS

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Elles sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche sont mesurés périodiquement, si besoin en continu, avec asservissement éventuel à une alarme. Les résultats de ces mesures sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs-limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en interdisant le rejet au milieu naturel. Dans cette hypothèse, les lixiviats non traités sont acheminés vers une installation extérieure dont l'équipement est adapté aux caractéristiques physio-chimiques et biologiques des effluents.

L'épandage des lixiviats, précédé ou non d'un traitement, est interdit y compris sur les alvéoles. La dilution des lixiviats est interdite.

58.1 – MODALITÉS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Les lixiviats générés par le centre de stockage sont stockés dans deux bassins d'une capacité de 1500 m³ et 690 m³. Ils sont ensuite repris par pompage et envoyés pour traitement dans la station d'épuration interne équipée de deux cuves de nitrification et une cuve de dénitrification.

De là, les lixiviats traités sont envoyés pour partie pour élimination, après ultrafiltration, dans l'unité d'évaporation. Les concentrats issus de ce traitement sont épurés sur charbon actif puis envoyés dans une outre de stockage d'une capacité de 300 m³ ou, en cas de nécessité, dans un bassin de 400 m³.

Le reste des lixiviats traités non évaporés, après passage dans l'unité d'ultrafiltration ,puis sur charbon actif sont stockés dans l'outre susvisée. Les lixiviats traités et stockés sont rejetés dans la rivière Oise sous réserve du respect des normes fixés par l'article 58.3.4.

Les résidus de filtration sont stockés dans un bassin étanche et épurés avec des roseaux.

La station d'épuration interne comprend ainsi:

- deux bassins d'homogénéisation des lixiviats non traités (1 500 et 690 m³),
- 2 cuves de nitrification,
- 1 cuve de dénitrification,
- une unité d'ultrafiltration tangentielle,
- un adsorption sur charbon actif,
- une outre de 300 m³ et un*bassin de 400 m³,
- un bassin de stockage des boues (300 m³).

58.2 – TRAITEMENT PAR ÉVAPORATION

Les perméats (lixiviats traités) issus de la station d'épuration biologique sont envoyés pour 3 000 m³/an au minimum vers l'installation d'évaporation alimentée par l'unité de traitement du biogaz.

Les concentrats émis par cette installation sont renvoyés, après passage sur charbon actif, dans le bassin de stockage des lixiviats traités et sont rejetés dans la rivière Oise sous réserve du respect des normes fixés par l'article 58.3.4.

58.3 – CONDITIONS DE REJETS TRAITES DANS L'OISE

58.3.1 – POINT DE REJET

La société EDIVAL est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à rejeter les lixiviats traités de la station d'épuration interne et les concentrats d'évaporation dans la rivière Oise. Le point de rejet est situé au km 57,1.

En sortie de la station d'épuration interne, les effluents traités sont dirigés vers une outre de 300 m³.

Seul le rejet par bâchée est autorisé. Il est réalisé par l'intermédiaire d'une canalisation en polyéthylène sans raccord, hors manchon électrosoudé.

Sur la canalisation de rejet est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Il est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès à ce dispositif de prélèvement.

Un clapet anti-retour est installé au point de rejet dans l'Oise pour empêcher la remontée de l'eau de la rivière. Un second est installé au refoulement de la pompe de vidange.

58.3.2 – MODALITÉS DE REJET

L'exploitant détermine un niveau de remplissage de la capacité de stockage (outre ou bassin le cas échéant) lui permettant la prise d'échantillon et l'analyse des paramètres ci-dessous.

Lorsque la capacité de stockage atteint le seuil fixé, il procède à l'analyse d'un échantillon représentatif des effluents stockés. Une analyse du pH, de la DCO et des MES est réalisée.

Si l'analyse respecte les valeurs limites fixées à l'alinéa 58.3.4 ci-dessous, l'exploitant peut procéder à la vidange de la capacité de stockage. Pendant toute la durée de la vidange, l'alimentation en effluent traité est rendue impossible par un dispositif mécanique.

En cas de non respect d'une des conditions mentionnées à l'article 58.3.4, les effluents traités sont renvoyés dans les bassins de lixiviats bruts ou sont éliminés dans une installation externe. Préalablement à un traitement externe, l'exploitant devra établir les documents réglementaires (convention ou certificat d'acceptation préalable) et en informer l'inspection des installations classées.

58.3.3 – CONTRÔLES EN CONTINU

L'exploitant procède au contrôle en continu du rejet aqueux pour les paramètres suivants :

- ↻ débit ;
- ↻ conductivité ;
- ↻ pH ;
- ↻ température ;
- ↻ COT ;
- ↻ tout autre paramètre permettant de détecter une éventuelle pollution du bassin et asservissement à l'arrêt de la pompe de transfert.

58.3.4 – VALEURS LIMITES DE REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ↻ de matières flottantes ;
- ↻ de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Ils doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- ↻ température : < 30°C ;
- ↻ pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ↻ couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l ;
- ↻ débit horaire inférieur à 4m³/h et débit annuel inférieur à 5000 m³/an.

Avant rejet dans le milieu naturel, les lixiviats traités respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentrations maximales instantanées (mg/l)	Flux maximum autorisé
MES	13	1,5 kg/j
DBO ₅	3	0,5 kg/j
DCO	250	20 kg/j
COT	70	10 kg/j
Hydrocarbures totaux	1	50 g/j
AOX	1	100 g/j
Azote global (NO ₂ +NO ₃ +NTK)	400	40 kg/j

Paramètre	Concentrations maximales instantanées (mg/l)	Flux maximum autorisé
Phosphore total	10	200 g/j
Phénols	0,1	10 g/j
Cr VI	0,09	9 g/j
Cd	0,01	1 g/j
Pb	0,01	1 g/j
Hg	7.5 µg/l	1 g/j
As	0,06	6 g/j
Al	0.25	24 g/j
Fer	0.25	24 g/j
Mn	0.25	24 g/j
Sn	0.5	48 g/j
Ni	0.08	8 g/j
Zn	0.35	35 g/j
Fluor et composés fluorés	5	480 g/j
Cyanures libres	0,02	2 g/j
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	3	300 g/j

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 59 – MAÎTRISE DES EAUX PLUVIALES

59.1 – PRINCIPES

Les grands principes retenus pour la gestion des eaux pluviales du site sont :

- ✦ une gestion distincte et sans aggravation des apports des bassins versants amont ;
- ✦ la transparence hydraulique de l'extension par la mise en œuvre de bassins de stockage / régulation reproduisant un débit cohérent avec le fonctionnement hydrologique « naturel » à l'aval de l'extension.

59.1.1. – LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERNES

Les eaux de ruissellement du bassin versant situé en amont du RD31(hors du site) transitent par un bassin d'orage de l'ordre de 1 500 m³ avant de rejoindre directement l'Oise par une canalisation.

59.1.2. – LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTERNES

La collecte des eaux de ruissellement interne au site et celle des bassins versants extérieurs sont distinctes. Ce fonctionnement assure la lisibilité des contrôles de la qualité des eaux de ruissellement réalisés sur le site.

Les eaux de ruissellement de l'extension sont collectées sur l'ensemble de l'extension et traitées par des dispositifs de type débourbeurs-déshuileurs pour les eaux de voiries avant de rejoindre des ouvrages de stockage.

Au total, trois bassins de rétention des eaux pluviales sont réalisés. Ils totalisent un volume de stockage de 1 600 m³ qui permet de gérer une pluie d'occurrence décennale. Les débits de fuite de ces bassins sont cohérents avec le débit spécifique régional de 4,4 l/s/ha.

D'un point de VUe qualitatif, ils doivent assurer une décantation des eaux de ruissellement de l'extension et permettre de confiner des éventuelles pollutions.

59.2 – LES AMÉNAGEMENTS

59.2.1. – AMÉNAGEMENTS DE BASSINS DE RÉTENTION

L'extension se décompose en trois sous-bassins versants distincts. Trois bassins de rétention sont ainsi aménagés pour gérer les eaux internes et un bassin pour les eaux du bassin versant amont.

Chaque bassin de rétention reprend un sous-bassin versant et éventuellement des eaux de voiries après traitement par un dispositif débourbeur-déshuileur. Des surfaces limitées de l'ancienne zone d'exploitation sont reprises par endroit.

Les bassins sont dimensionnés pour une période de retour décennale. Le volume de chaque bassin est au minimum de :

- ↻ bassin 1 "nord-ouest" : 390 m³ ;
- ↻ bassin 2 "sud" : 330 m³ ;
- ↻ bassin 3 "nord-est" : 890 m³ ;
- ↻ bassin "ext. sud" : 1 500 m³.

Les temps de vidange des bassins sont inférieurs à la journée.

Géométrie des bassins :

Les bassins de rétention des eaux pluviales respectent les dispositions techniques suivantes :

- ↻ étanchéité en fond assurée par une géomembrane (PEHD 2mm) ;
- ↻ profondeur limitée à environ 1,5 m dont 0,2 m de revanche ;
- ↻ surprofondeurs d'environ 0,2 m pour stocker les éléments décantés ;
- ↻ pente des talus de 3/2.

La pente des talus doit être adaptée en fonction des contraintes géotechniques des sols rencontrés.

Les ouvrages de rétention peuvent assurer un usage de réserve à incendie. Pour ce faire, il convient d'aménager un volume mort au moyen de surprofondeurs supplémentaires.

Ouvrage d'alimentation

Pour les bassins de rétention des eaux internes, l'alimentation des bassins est assurée par :

- ↻ la pose d'une canalisation au niveau de l'exutoire d'un fossé (point bas ou extrémité) ;
- ↻ la dérivation du fossé dans l'ouvrage.

Dans ce dernier cas (pour les bassins 1 et 2), un ouvrage béton est réalisé pour permettre la surverse du fossé vers l'ouvrage.

Pour le bassin de rétention des eaux externes, il est alimenté directement par la canalisation de franchissement sous la route.

Ouvrage de fuite

L'ensemble des ouvrages de fuite consiste en des regards équipés :

- ✦ d'une grille avaloir au sommet assurant la surverse de sécurité ;
- ✦ d'une canalisation d'entrée de diamètre 400 mm en amont munie d'un dispositif d'ajustage (capuchon de PVC percé par exemple) ;
- ✦ d'une surprofondeur de l'ordre de 30 cm pour permettre un prélèvement pour analyse ;
- ✦ d'une vanne de confinement ;
- ✦ d'une canalisation de sortie de diamètre 400 mm.

La canalisation de sortie rejoint l'exutoire prévu initialement ou existant (réseau de fossé, canalisation enterrée...). La surverse assure la pérennité de l'ouvrage pour un épisode pluvieux d'occurrence supérieure à la crue décennale.

Le dimensionnement des ouvrages et la réalisation des travaux de construction doivent être réalisés dans les règles de l'art.

59.2.2. – AMÉNAGEMENTS DU RÉSEAU DE COLLECTE ET D'ÉVACUATION

Les aménagements suivants sont exécutés :

- ✦ connexion de la canalisation enterrée de diamètre 400 mm à l'aval du bassin 3 ;
- ✦ réalisation d'un réseau de fossés en tête de talus pour la zone exploitée afin de limiter l'érosion susceptible de survenir sur les digues ;
- ✦ pose d'une grille et d'une canalisation pour reprendre les ruissellements du bassin versant ouest ;
- ✦ enlèvement de la vanne de régulation implantée au niveau du rejet nord-est.

Leur réalisation doit respecter les préconisations techniques formulées dans ce document.

ARTICLE 60 – REJET DES EAUX DE LAVAGE DES VÉHICULES

Les opérations de lavage des véhicules ou matériels (containers, bennes, etc...) doivent être réalisées sur une aire étanche permettant le recueil des eaux souillées. Celle-ci est raccordée à un bassin de stockage, suffisamment dimensionné.

Les eaux ainsi traitées et stockées ne peuvent pas être rejetées directement mais réutilisées pour le lavage.

ARTICLE 61 – REJET DES EAUX PLUVIALES PROVENANT DES VOIRIES ET AIRES TECHNIQUES ET AIRES ÉTANCHES

Les eaux pluviales collectées sur les différentes aires étanches et voiries doivent être dirigées vers un dispositif de traitement comprenant :

- ✦ dégrilleur ;
- ✦ débourbeur déshuileur ;
- ✦ bassin étanche de stockage ;
- ✦ vannes d'isolement.

Ce dispositif doit être dimensionné afin de permettre de recueillir les eaux d'un orage décennal. Il est réalisé selon les règles de l'art et est régulièrement entretenu. Les déchets qui y sont collectés sont éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Le rejet des eaux du bassin étanche vers le milieu naturel ne peut intervenir qu'après analyse de la qualité des eaux stockées tel que défini à l'article 62 ci-après. En cas de non-respect des valeurs limites de rejet, les eaux stockées doivent être évacuées et traitées comme les lixiviats en station d'épuration.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, un registre dans lequel sont mentionnés :

- les résultats des analyses ;
- les dates et quantités d'effluents rejetés dans le milieu naturel ;
- les dates et quantités d'effluents évacués vers une station d'épuration externe.

ARTICLE 62 – REJET DES EFFLUENTS DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux pluviales provenant du bassin d'orage, les eaux de ruissellement non souillées et les eaux de ruissellement provenant du dispositif d'épuration débourbeur déshuileur peuvent être rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des normes fixées ci-après.

Les points de rejets dans le milieu aquatique naturel des eaux de ruissellement et des eaux drainées doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Sur chaque ouvrage de rejet, un point de prélèvement doit être aménagé de manière à être aisément accessible en tout temps et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organisme extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Un point de mesure de la qualité des eaux rejetées vers le milieu naturel est aménagé en limite de clôture, avant chacun des deux passages de canalisation sous "l'axe vert".

Ces rejets dans le milieu naturel s'effectuent de façon telle que des prélèvements amont et aval puissent être réalisés de manière indépendante à ceux prévus sur le site.

Les analyses sont pratiquées dans chaque bassin avant rejet vers le milieu naturel.

Les dispositions des articles 21, 22 et 31 ainsi que les annexes I.a, V.a, V.b, V.c.1 et V.c.2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 s'appliquent à la présente installation.

Les effluents rejetés au milieu aquatique naturel doivent respecter les valeurs limites ci-après, pour un débit de fuite inférieur à 1 l/s (facteur de dilution 100).

Normes de rejet (sur 2 heures)		
Odeur	non perceptible	
Couleur	absence de coloration visible	
Conductivité	≤ 750 S/cm à 20° C	
PH	compris entre 6,5 et 8,5	
Oxygène dissous	(mg O ₂ /l) 3 mg/l à 20° C	
Hydrocarbures totaux	<	5 mg/l
Matières en suspension totale	<	30 mg/l
Carbone organique total (C.O.T.)	<	70 mg/l
Demande chimique en Oxygène (D.C.O.)	<	125 mg/l
Demande biochimique en Oxygène (D.B.O. ₅)	<	30 mg/l
Azote Ammoniacale N.T.K.	<	10 mg/l
Azote totale N.	<	15 mg/l

Normes de rejet (sur 2 heures)		
NH ₄ ⁺	<	1 mg/l
Phosphore total	<	2 mg/l
Chlorures	<	1.000 mg/l
Fluorures	<	50 mg/l
Métaux lourds totaux	<	15 mg/l
dont Cr ⁶⁺	<	0,1 mg/l
dont Cu	<	0,5 mg/l
dont Pb	<	0,5 mg/l
dont Zn	<	2 mg/l
dont Cd	<	0,2 mg/l
dont Hg	<	0,05 mg/l
Fer total	<	1 mg/l
Manganèse total (Mn)	<	0,25 mg/l
Cyanure (CN)	<	0,1 mg/l
Arsenic (As)	<	0,1 mg/l
Phénols	<	0,1 mg/l
AOX	<	1 mg/l
N.B. : les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al		

Les chlorures et les sulfates ainsi que les substances figurant aux annexes V.a, V.b, V.c.1 et V.c.2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 peuvent faire l'objet d'une mesure de détection tous les 4 ans en fonction d'une estimation par l'exploitant des flux susceptibles d'être rejetés.

Le suivi de la qualité des rejets doit s'effectuer avant vidange de chaque bassin et au maximum tous les mois.

Il doit être impérativement tenu compte des mesures de surveillance renforcée énoncées à l'article 54.2.4.

Les résultats sont communiqués à l'inspecteur de l'environnement. En outre, ils sont consignés dans un registre spécifique tenu à disposition en permanence sur le site.

ARTICLE 63 – TRAITEMENT DES EAUX SANITAIRES

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux des lavabos et douches et éventuellement les eaux de cantines sont traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

Les demandes d'autorisation nécessaires doivent être déposées en mairie de FLAVIGNY-LE-GRAND et BEAURAIN.

ARTICLE 64 – CONTRÔLE DES EAUX

64.1 – CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

L'installation de stockage de déchets non dangereux dispose d'un réseau de 6 piézomètres (3 en amont et 3 en aval hydrogéologique) dénommés Pz1 à Pz6 localisés conformément au plan annexé au présent arrêté.

L'exploitant complète, si nécessaire, le réseau de contrôle existant de la qualité des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre, la profondeur et la disposition sont déterminés par un hydrogéologue agréé choisi en accord avec l'inspecteur de l'environnement.

Ces puits sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes éventuellement en vigueur. Le nivellement des têtes de puits doit être réalisé pour tous les piézomètres.

La suppression et neutralisation d'un piézomètre existant doit être soumis à avis d'un hydrogéologue agréé et ne peut intervenir qu'après accord de l'inspection des installations classées. Un dossier technique doit être déposé par l'exploitant.

64.2 – PROGRAMME D'ANALYSES

64.2.1 – MISE EN SERVICE DE PIÉZOMÈTRE - ANALYSE DE RÉFÉRENCE

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début d'exploitation, il doit être procédé à un relevé initial du niveau d'eau ainsi qu'à une analyse de référence suivant le rappel ci-après, complétée par la quantification de l'argent, du nickel, de l'antimoine, des AOX et par la recherche de salmonelles pour la bactériologie.

ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES				
Analyse physico-chimique complète	Analyses physico-chimiques particulières			
- Aspect (quantitatif) : odeur, saveur, couleur, - Turbidité				- Bore - Baryum - Substances extractibles au chloroforme
- Température - pH - Conductivité - Chlorures - Sulfates - Silice - Calcium - Magnésium - Sodium - Potassium - Aluminium - Résidus secs - Oxygène dissous - Anhydride carbonique libre (essai au marbre) ou calcul de l'équilibre calcocarbonique - Carbonates - Hydrogénocarbonates	- Azote Kjeldhal. - Hydrocarbures dissous - Agents de surface. - Indice Phénol.	- Cadmium - Plomb - H.P.A.	- Arsenic - Cyanures - Chrome - Mercure - Sélénium ----- - Pesticides - Composés organohalogénés volatils.	- Matières totales en suspension (M.E.S.) - Demande chimique en oxygène (D.C.O.) - Demande biochimique en oxygène dissous (D.B.O.5)
- Nitrates				

ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES				
Analyse physico-chimique complète	Analyses physico-chimiques particulières			
- Aspect (quantitatif) : odeur, saveur, couleur, - Turbidité	- Azote Kjeldhal. - Hydrocarbures dissous			- Bore - Baryum - Substances extractibles au chloroforme
- Nitrites - Ammonium - Oxydabilité au KMnO ₄ , à chaud, en milieu acide - Hydrogène sulfuré - Fer - Cuivre - Zinc - Manganèse - Phosphore - Fluor - Chlore résiduel ou tout autre paramètre représentatif du traitement de désinfection.	- Agents de surface.			

ANALYSES BACTÉRIOLOGIQUES
Coliformes thermotolérants. Streptocoques fécaux. Coliformes. Dénombrement des bactéries aérobies revivifiables à 22°C et 37°C Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices.

64.2.2 – ANALYSES TRIMESTRIELLES

Au minimum quatre fois par an des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées :

⇒ analyses physico-chimiques :

- pH, rH, conductivité, C.O.T., bore, Pb, Cr, Cl⁻, Fer, cadmium, manganèse, aluminium, hydrocarbures dissous, indice phénol,
- bore, plomb, chrome et chlorures sont pris ici comme des traceurs d'une éventuelle pollution ;

⇒ analyse bactériologique :

- analyse complète de type B 2 (coliformes thermotolérants, streptocoques fécaux, dénombrement des bactéries aérobies revivifiables à 22° C et 37° C) ainsi que les salmonelles ;

⇒ relevé du niveau d'eau :

- le relevé du niveau d'eau est pratiqué lors de chaque intervention.

Il doit être impérativement tenu compte des mesures de surveillance renforcée énoncées à l'article 54.2.3.

64.2.3 – ANALYSES QUADRIANNUELLES

Tous les quatre ans, il est procédé à l'analyse des paramètres mesurés lors de l'analyse de référence définie à l'article 64.2.1.

64.2.4 – MÉTHODES – RÉSULTATS ET SUIVI

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur et elles doivent être réalisées dans un laboratoire agréé pour les contrôles des eaux souterraines.

Les résultats de toutes ces analyses, en comparaison avec les valeurs de l'analyse de référence, sont aussitôt communiqués à l'inspecteur de l'environnement. Ils sont également accompagnés par une présentation graphique de l'évolution et des commentaires pertinents des résultats obtenus depuis l'autorisation de l'exploitation.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation des actions d'admission et de stockage des déchets.

En cas d'évolution significative d'un paramètre mesuré constatée, les analyses périodiques prévues plus haut sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 64.3 sont mises en œuvre.

La liste des paramètres à analyser et la fréquence des prélèvements peuvent être complétées à tout moment, aux frais de l'exploitant.

64.3 – PLAN DE SURVEILLANCE RENFORCÉE DES EAUX SOUTERRAINES

Dans le cas où un changement significatif de la qualité des eaux souterraines est observé, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur de l'environnement, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui comprend au minimum :

- ↻ une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées ;
- ↻ le relevé quotidien du bilan hydrique défini à l'article 64.7 ;
- ↻ la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitation adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur de l'environnement, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté. A défaut, le Préfet peut prescrire une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

64.4 – CONTRÔLE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

64.4.1 – CONTRÔLE DES EAUX DU DISPOSITIF DÉBOURBEUR-DESHUILEUR

Les eaux provenant d'un dispositif débourbeur-déshuileur doivent faire l'objet avant chaque vidange du bassin collecteur d'une analyse des eaux portant sur les paramètres ci-après :

- ↻ pH ;
- ↻ fer total ;
- ↻ couleur ;
- ↻ ammonium (NH_4^+) ;
- ↻ odeur ;
- ↻ phénols ;
- ↻ matières en suspension ;
- ↻ hydrocarbures totaux ;
- ↻ DCO ;
- ↻ DBO₅.

Les valeurs à respecter sont celles définies à l'article 62. En cas de non-respect de ces valeurs, les effluents sont évacués pour traitement dans une station d'épuration.

64.4.2 – CONTRÔLE DES EAUX DE RUISSELLEMENT LIBRES

Outre les contrôles prévus à l'article ci-dessus, une analyse hebdomadaire portant sur les paramètres suivant est pratiquée sur les eaux du bassin d'orage et sur celles de l'aqueduc sous "l'axe vert" :

- ⇒ pH ;
- ⇒ conductivité.

En cas d'anomalie, l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 64.2 ci-dessus sont analysés, à savoir :

- ⇒ dans une première phase : paramètres de l'analyse trimestrielle ;
- ⇒ en cas de doute subsistant : paramètres de l'analyse de référence.

64.5 – CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX DE L'OISE

Un contrôle de la qualité des eaux de l'Oise est effectué semestriellement (hiver et été) en amont et aval des rejets.

Les paramètres à rechercher sont ceux listés à l'article 58 . Les résultats sont comparés à l'analyse de l'état initial du milieu. Dans le cas où une évolution défavorable de la qualité des eaux est constatée, il peut être demandé des contrôles complémentaires.

Les analyses sont à la charge du pétitionnaire et transmises à l'inspection des installations classées. Les résultats doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

64.6 – CONTRÔLE DES LIXIVIATS

Les lixiviats doivent faire l'objet des contrôles suivants :

- ⇒ contrôle avant rejet :
 - les contrôles avant rejet sont définis à l'article 58.3.4 ;
- ⇒ contrôle hebdomadaire :
 - l'exploitant procède une fois par semaine au minimum à une analyse d'un échantillon de lixiviats traités concernant les paramètres pH, DCO, DBO₅, MES, azote globale, phosphore ;
- ⇒ contrôle trimestriel :
 - l'exploitant fait procéder trimestriellement par un organisme agréé à une analyse portant sur l'ensemble des paramètres pour lesquels un critère limite est fixé à l'article 58.3.4 ainsi que sur la résistivité, le bore et l'ammoniaque.

La hauteur de lixiviats dans les casiers est mesurée mensuellement. Ce contrôle est réalisé pour chaque casier dans le puits aval.

Les résultats des différents contrôles sont consignés dans un registre et transmis semestriellement à l'Inspection des installations classées.

L'installation de collecte des lixiviats doit être pourvue d'un dispositif enregistreur des volumes de lixiviats collectés dans les différents casiers.

Un compteur est mis en place sur chaque évacuation des lixiviats traités, à savoir l'Oise et l'unité d'évaporation. Ces quantités figurent dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

64.7 – BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé mensuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

64.8 – AVIS DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Suivant une fréquence annuelle, l'ensemble des résultats des analyses portant sur les eaux souterraines, les eaux de ruissellement, les lixiviats ainsi que le bilan hydrique sont transmis par l'exploitant, pour avis, à un hydrogéologue agréé afin que soit contrôlée l'évolution de ces résultats.

CHAPITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET D'INCENDIE

ARTICLE 65 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. L'exploitant doit se conformer strictement aux règles de sécurité qu'il a énoncées dans son dossier de demande d'autorisation (étude des dangers notamment).

Il doit en justifier la mise en place et leur observation auprès de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 66 – INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 67 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

67.1 – ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

67.2 – GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence durant les heures d'ouverture du site. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

En dehors de ces horaires, le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

L'installation de stockage doit être équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter l'appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

67.3 – CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

67.4 – BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux doivent être conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

67.5 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

67.5.1 – MESURES PARTICULIÈRES

Les installations électriques et notamment les pompes chargées de ramener les lixiviats aux bassins de stockage doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes).

Leur maintenance doit être assurée dans les mêmes conditions.

67.6 – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 68 – GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

68.1 – CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité ainsi que le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt

ou après des travaux de modifications ou d'entretien, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

68.2 – VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

68.3 – INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

68.4 – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- ✦ toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques ;
- ✦ les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- ✦ des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- ✦ un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- ✦ une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Un compte-rendu écrit de ces exercices ainsi que des informations dispensées est établi et conservé à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

68.5 – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée. Le permis rappelle notamment :

- ✦ les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- ✦ la durée de validité ;
- ✦ la nature des dangers ;
- ✦ le type de matériel pouvant être utilisé ;
- ✦ les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- ✦ les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- ✦ en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- ✦ à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 69 – ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 70 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

70.1 – ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

70.2 – ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

70.3 – ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit la filière de gestion des déchets appropriée.

ARTICLE 71 – PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

71.1 – MESURES GÉNÉRALES

Toute présence de feu ou d'étincelles dans les zones d'enfouissement est interdite. Il est interdit de fumer dans le périmètre des zones d'enfouissement.

Tout brûlage de déchets ou produit de toute nature est interdit. En outre, aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

L'entrée de toute personne sur la décharge ne se fera que sous la responsabilité de l'exploitant.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou à l'inverse les conséquences d'un incendie extérieur vers le stockage.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre, en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents. La priorité est donnée à l'étouffement d'un début d'incendie par enfouissement de la zone enflammée sous des matériaux de couverture.

L'installation doit être équipée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et à son importance

Les consignes d'incendie sont affichées en permanence et de façon apparente.

71.2 – INCENDIE

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il doit être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant doit disposer en permanence d'une quantité de matériau de couverture de 250 m³.

Cette réserve est uniquement réservée à la lutte contre l'incendie et n'est pas confondue avec celle qui est nécessaire à l'exécution régulière de la couverture.

En outre, il doit exister sur le site une réserve d'eau destinée à combattre les incendies d'une capacité de 120 m³, accessible en tout temps à tout moment. L'emplacement de cette réserve d'eau est défini en accord avec le centre de secours principal de GUISE.

La défense contre l'incendie est également assurée par la présence d'extincteurs appropriés aux risques dont la conception, l'implantation et la maintenance répondent aux exigences du référentiel APSAD R4.

Chacun des engins utilisés pour l'exploitation de la décharge dispose d'au moins un extincteur à poudre de 9 kg homologué NF.

Une bande pare-feu de 10 m de largeur ceinture la zone d'exploitation. Celle-ci doit être entretenue en permanence pour préserver son efficacité.

Les consignes particulières d'incendie sont établies et le personnel en est informé. Elles sont affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste des sapeurs-pompiers le plus proche, près de l'accès à la décharge et dans le local de gardiennage.

Ces indications sont complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche (le plan du secteur y est joint) pour prévenir de tout incendie en l'absence de gardiennage. Ces consignes doivent indiquer également les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

ARTICLE 72 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

72.1 – DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers contenue dans la demande d'autorisation.

72.2 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

72.3 – PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Les équipements de protection individuelle nécessaires doivent être fournis à tous les agents susceptibles d'être affectés à des tâches nécessitant leur port. Ce port doit être effectif et vérifié. Il est mentionné dans les consignes de sécurité.

72.4 – RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et, au minimum, les moyens définis ci-après.

72.4.1. – EXTINCTEURS

La défense contre l'incendie doit être assurée par la mise en place d'extincteurs en nombre suffisant, de type et de capacité appropriés aux risques (référentiel APSAD R4).

Les extincteurs sont repérés, numérotés et accessibles en toute circonstance.

72.4.2. – POTEAU D'INCENDIE – RÉSERVE D'EAU D'EXTINCTION

La réserve d'eau d'extinction destinée à combattre un incendie est fournie par :

- ↗ un poteau d'incendie alimentés par le réseau de distribution ;
- ↗ cinq bassins d'eau d'une capacité totale de 3 500 m³.

Le poteau incendie est conforme à la norme NF S 61 213. Il présente pendant au moins 2 heures un débit unitaire de 60 m³/h sous une pression minimale de 1 bar et est situé à moins de 150 m du centre.

Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, une aire ou plate-forme d'aspiration est aménagée au niveau de chacun des cinq bassin. Sa superficie est au minimum de 32 m² (8 m x 4 m) pour les autopompes.

72.4.3. – VÉRIFICATIONS

Les moyens de secours doivent être vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité.

Sont ouverts et tenus à jour :

- ↗ un registre de vérification des installations électriques (électricité, chauffage, etc...) ;
- ↗ un registre de sécurité.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

72.4 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- ↗ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- ↗ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- ↗ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;

- ↗ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ↗ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- ↗ la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les consignes doivent être diffusées à l'ensemble du personnel.

Les consignes relatives à la sécurité en cas d'incendie ainsi que le numéro d'appel des sapeurs-pompiers sont également affichées dans le local d'accueil et en tous lieux concernés, notamment près de l'accès au site.

Ces indications sont complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche (le plan du secteur sera joint) pour prévenir de tout incendie en l'absence de gardiennage. Ces consignes indiquent également les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Les interdictions de fumer ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation doivent être affichées de manières très visible.

72.5 – CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 73 – GÉNÉRALITÉS

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Il doit comprendre au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe V de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, selon la fréquence déterminée par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

73.1 – CONTRÔLE DES AMÉNAGEMENTS

- ✦ contrôle de l'aménagement des casiers (voir article 33 et 36) ;
- ✦ contrôle de la perméabilité de la couverture (voir article 77) ;
- ✦ contrôle des déformations et de la stabilité (voir article 77.3).

73.2 – CONTRÔLE DES DÉCHETS

- ✦ contrôle à la réception (voir article 30) ;
- ✦ contrôle de non radioactivité (voir article 31.2) ;
- ✦ contrôle quantitatif (voir article 31.3).

73.3 – CONTRÔLE DES EAUX

- ✦ contrôle des eaux souterraines (voir article 64.1) ;
- ✦ contrôle des eaux de ruissellement (voir article 66.4) ;
- ✦ contrôle de la qualité des eaux de l'Oise (voir article 64.5) ;
- ✦ contrôle des lixiviats (voir article 64.6).

73.4 – CONTRÔLE DU BIOGAZ

- ✦ contrôle des émissions (voir article 51).

ARTICLE 74 – TRANSMISSION DES RÉSULTATS ET CONSIGNATION

L'ensemble des contrôles demandés aux articles référencés est effectué sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les résultats des analyses demandées aux articles ci-dessus sont communiqués, dès réception, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement .

Ils sont repris dans le rapport d'activité annuel.

ARTICLE 75- INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

75.1 – INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en cas d'incident ou d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

75.2 – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'installation de stockage qui est envoyé annuellement à l'inspecteur de l'environnement. Il fait apparaître :

- ↗ les rampes d'accès ;
- ↗ l'emplacement des alvéoles de la décharge ;
- ↗ les niveaux topographiques des terrains ;
- ↗ le schéma de collecte des eaux ;
- ↗ les déchets entreposés alvéole par alvéole (provenance, nature, tonnage) ;
- ↗ les zones aménagées.

L'exploitant reporte sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les déchets qu'il n'a pas admis dans l'installation de stockage en précisant les raisons du refus et la provenance.

L'exploitant reporte également sur un second registre les résultats de toutes les analyses prévues dans le présent arrêté.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations et résultats des différentes opérations de surveillance et de contrôles, dont notamment celles récapitulées à l'article 73 ci-dessus ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

L'exploitant adresse également le rapport d'activité à la commission de suivi de site.

75.3 – DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant est tenu de déclarer au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :

- ↗ les utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- ↗ les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau ;
- ↗ Les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol ;
- ↗ les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur.

CHAPITRE 10 – POST-EXPLOITATION ET RÉAMÉNAGEMENT DU SITE APRÈS EXPLOITATION

ARTICLE 76 – GÉNÉRALITÉS

76.1 – LE SITE INITIAL EXPLOITÉ (DÉCHARGE ET CET II)

Le centre d'enfouissement technique de classe II autorisé par les arrêtés préfectoraux en date des 4 mai 1966 et 26 juillet 1993 a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire n°IC/98/084 du 31 août 1998.

Les emprises de ce site initial, non concernées par les emprises des sites autorisés ultérieurement ; à savoir casiers B1, B2 et C1 le 31 août 1998, puis B3, le 17 mars 2005, ainsi que celles des casiers B4 à B11 demeurent à être gérées conformément audit arrêté complémentaire IC/98/084.

76.2 – LE SITE D'EXTENSION DES CASIERS B1, B2 et C1 ET CASIER B3

Le site constitué des casiers B1, B2, C1, et B3 demeure géré par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° IC/2005/045 du 17 mars 2005, pour toutes les emprises non concernées par celles des casiers B4 à B13 du site d'extension.

76.3 – DISPOSITIONS COMMUNES

Les équipements et infrastructures communes aux différentes zones chronologiques d'exploitation ainsi que toutes les opérations de contrôles sont gérées selon les dispositions faisant l'objet du présent arrêté. Ces dispositions s'appliquent notamment à la conception, l'entretien, la pérennité et les contrôles des installations communes aux différentes époques d'exploitation telles que clôtures, plantations, voies de circulation ainsi que collecte et traitement des eaux, des lixiviats, du biogaz, etc.

ARTICLE 77 – MESURES SPÉCIFIQUES – COUVERTURE

Dès que la côte maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte et ceci quel que soit le nombre d'alvéoles superposées, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de l'installation de stockage.

La couverture présente au moins une pente de 3 % sans pour autant provoquer des risques d'érosion de la couverture en place permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers le dispositif latéral de collecte.

Dans le cadre de « déchets biodégradables », une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

77.1 – COUVERTURE DES CASIERS DE DÉCHETS

Cette couverture se compose du bas vers le haut :

- ❶ d'ungéotextile drainant pour le captage du biogaz
- ❷ d'une couche de reprofilage des déchets en matériaux fins permettant d'assurer un fond de forme au dispositif supérieur ; cette couche ne sera pas inférieure à 30 cm.
- ❸ d'une couche imperméable en argile naturelle de 50 cm d'épaisseur caractérisée par un coefficient de perméabilité inférieur ou égal à 1.10^{-9} m/s.
- ❹ d'une nappe drainante reprenant les eaux d'infiltration et les ramenant vers les dispositifs de collecte latéraux appropriés.
- ❺ d'une couche végétalisable d'au moins 50 cm d'épaisseur, permettant la plantation d'une végétation assurant :
 - l'évapotranspiration
 - la stabilité du terrain et des talus
 - la résistance des sols à l'érosion

La couverture végétale doit être régulièrement entretenue.

En cas d'insuffisance de limons disponibles, la couche "3" peut être remplacée par une couche de matériaux présentant une perméabilité équivalente ou inférieure.

La composition du niveau complexe de couverture doit faire l'objet d'une proposition et d'une étude d'équivalence validées par un bureau d'études compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Celle-ci doit être adressée au préfet.

77.2 – CONTRÔLE DE LA PERMÉABILITÉ DE LA COUVERTURE

Un contrôle de la perméabilité de la couverture finale est réalisé par un organisme de contrôle agréé soumis à l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement pour vérifier l'application de l'article 77.1.

77.3 – CONTRÔLE DES DÉFORMATIONS ET DE LA STABILITÉ

Un suivi de contrôle des tassements et des déformations des couvertures des casiers dont le remplissage est achevé doit être mis en place. Il peut être complété, si nécessaire et le cas échéant par un réseau d'inclinomètres destinés à surveiller la stabilité des digues.

Le suivi de contrôle de la stabilité des digues des parties antérieurement exploitées dont, notamment celle longeant "l'axe vert" doit être poursuivi.

Ce suivi doit être assuré par un organisme de contrôle compétent.

Les résultats doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 78 – USAGE ULTÉRIEUR DU SITE

Le site doit faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets et les propriétaires successifs doivent en être informés par le biais d'une convention de servitude. L'utilisation ultérieure ne doit en aucun cas remettre en cause l'étanchéité de la couverture finale et la tenue des ouvrages de dérivation des eaux pluviales non contaminées.

ARTICLE 79 – GESTION DU SUIVI

79.1 – PLAN DE COUVERTURE

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle 1/2.500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui représentent :

- ↗ l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossé de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...)
- ↗ la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...)
- ↗ la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent
 - les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres
 - les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner en définitive un plan de couverture complet du site.

79.2 – PROGRAMME DE SUIVI

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans.

A la fermeture du site, il doit être procédé à une analyse de référence (selon les paramètres définis pour chaque contrôle), pour tous les points de contrôles.

Une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- ↗ le contrôle hebdomadaire de l'état des installations,
- ↗ le contrôle, au moins tous les mois, du système de drainage des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel,
- ↗ le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures,
- ↗ le contrôle, au moins tous les 3 mois, de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation,
- ↗ le contrôle, au moins tous les 3 mois, de la qualité des rejets avec mesure des débits afin de suivre la qualité de l'aménagement du site et de la sortie des lixiviats,
- ↗ le contrôle tous les 6 mois des émanations gazeuses de la décharge,
- ↗ l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- ↗ les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles (suivi des glissements et tassements).

L'étendue et la fréquence de ces contrôles peuvent être aménagées et réduites au cours du temps selon les résultats obtenus lors des analyses périodiques.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut proposer une modification du programme de suivi, qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Les dispositions curatives nécessaires, éventuellement à mettre en place, doivent l'être après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'évacuation et le traitement des lixiviats recueillis sont également poursuivis par l'exploitant.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut demander à l'exploitant de l'installation de stockage la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats, notamment par la mise en place d'une couverture étanche.

ARTICLE 80 – FIN DE LA PÉRIODE DE SUIVI

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND et BEAURAIN ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte le maire de la commune sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

ARTICLE 81 – BASES DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit adresser au Préfet avant la mise en service de l'installation la ou les attestations de constitution des garanties financières.

Ce document est établi selon le modèle défini par l'arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 1^{er} février 1996, modifié.

Le montant des garanties financières est établi compte tenu du coût des opérations suivantes :

- ↗ surveillance du site,
- ↗ interventions en cas d'accidents ou de pollution,
- ↗ remise en état du site après exploitation.

81.1- NATURE DES TRAVAUX GARANTIS

81.1.1- SURVEILLANCE DU SITE

Les opérations du suivi à long terme sont définies à l'article 82 du présent arrêté. La durée de la période de suivi postérieure à l'exploitation commerciale est fixée à 30 ans.

81.1.2.. – RÉAMÉNAGEMENT DU SITE APRÈS EXPLOITATION

Ces travaux sont définis à l'article 79 du présent arrêté.

81.1.3. – INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT OU DE POLLUTION

Travaux non limitatifs relatifs à des interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution avant ou après la fermeture du site tels que rupture de digue, réfection de couverture, débordement de bassin, etc...

Les garanties financières ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

81.2 – CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessitera une augmentation du montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières est indiqué toutes taxes comprises, calculé au taux de 20% en vigueur au moment de l'établissement du présent arrêté.

81.3- MONTANT TOTAL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total par période annuelle des garanties financières à constituer s'établit comme suit :

Le tableau ci-après reprend les montants en août 2010 révisé à août 2013

	années	HT-révisé 2013	TTC-révisé 2013
exploitation	2013-2022	2 150 202 €	2 580 2424 €
post-exploitation	2023-2025	1 370 570 €	1 644 684 €
	2026-2028	1 370 570 €	1 644 684 €

années	HT-révisé 2013	TTC-révisé 2013
2029-2031	1 065 171 €	1 278 205 €
2032-2034	1 035 377 €	1 242 452 €
2035-2037	1 035 377 €	1 242 452€
2038-2040	1 026 215 €	1 231 458€
2041-2043	969 480 €	1 163 376 €
2044-2046	943 340 €	1 132 008 €
2047-2049	917 977 €	1 101 572 €
2050-2052	863 572 €	1 036 286 €

81.4- RÉVISION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les trois ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet.

Le montant des garanties financières est actualisé suivant la formule de révision ci-après :

$$MG = MG_0 \left\{ 0,2 + 0,8 \left(0,5 \frac{TP01_t}{TP01_{t_0}} + 0,5 \frac{FSD1_t}{FSD1_{t_0}} \right) \right\}$$

Avec : - MG : montant des garanties actualisées

- MG₀ : montant des garanties calculées en août 2013

- t correspond à la date courante

- t₀ correspond à la date initiale de détermination des garanties financières

- FSD1 : produits et services divers

- TP01 : index général tous travaux »

81.5- RENOUELEMENT DES GARANTIES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant leur échéance. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

81.6- APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet fait appel des garanties financières prévues :

- ✎ soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en matière de remise en état et de surveillance, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- ✎ soit après disparition juridique de l'exploitant.

Il est, en outre, fait rappel que toute mise en demeure non suivie d'effet constitue un délit.

81.7- FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit adresser au Préfet de l'Aisne, au moins 6 mois avant l'échéance de fin d'exploitation, un dossier comprenant :

- ↻ le plan d'exploitation à jour du site
- ↻ un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- ↻ une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement
- ↻ une étude géotechnique de stabilité du dépôt
- ↻ le relevé topographique détaillé du site
- ↻ une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées au moins depuis 5 ans
- ↻ une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol
- ↻ en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site
- ↻ un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Pour l'application du présent article, il est fait rappel que les fins d'exploitation des tranches antérieures d'exploitation sont ainsi intervenues :

- casiers B1, B2 et C1 : 30 juin 2002 prorogée au 31 mars 2003
- casier B3 : 30 novembre 2005.

81.8- LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

A la suite de la réception du dossier de fin d'exploitation adressé par l'exploitant, le Préfet fait procéder par l'inspecteur de l'environnement à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.

Le Préfet peut demander la réalisation, en application du Code de l'Environnement et aux frais de l'exploitant, à une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée des garanties financières.

L'inspecteur de l'environnement établit après cette visite un rapport de visite dont un exemplaire est adressé par le Préfet à l'exploitant et au Maire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND et BEAURAIN ainsi qu'aux membres de la commission de suivi de site. Il consulte à cette occasion les Maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le Préfet détermine par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières.

81.9- PORTÉE DES GARANTIES

Les garanties définies ci-dessus ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui peuvent subir un préjudice du fait de pollution ou d'accident causé par l'Installation et les activités qui s'y déroulent.

La couverture de ce préjudice relève de la responsabilité civile de l'exploitant.

Les garanties ne peuvent être appelées que par le Préfet, selon des modalités définies par la loi pour couvrir le coût des opérations précitées, si elles n'ont pas été réalisées.

TITRE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ACTIVITÉ D'EXPLOITATION DE CARRIÈRE (affouillement du sol)

Cette activité est visée par la rubrique n° 2510-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 82- PORTÉE DE L'AUTORISATION

L'exploitation se fait à sec, en butte, au moyen d'un chargeur et d'une pelle hydraulique.

L'exploitation progresse telle que prévue sur le plan de phasage joint au présent arrêté. Elle est réalisée sur un front de taille ayant une hauteur inférieure à 5 mètres.

Les côtes NGF de fond de fouilles sont définies au plan de composition des casiers B4 à B11n de l'installation de stockage de déchets non dangereux figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le volume total de matériaux extrait est de 730 000 m³. Le volume maximal exporté est de 400 000 m³.

ARTICLE 83 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

83.1 – CONFORMITÉ AUX PLANS

L'exploitation doit être conduite conformément aux données et aux plans joints au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter l'impact visuel, les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations.

L'épaisseur d'extraction maximum est définie par les côtes de fond de fouille de chaque casier de stockage de déchets

83.4 – DISTANCES DE PROTECTION

Le bord des excavations doit être tenu à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

83.5 – EXPLOITATION

L'accès à la carrière doit être maintenu dégagé afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour éviter les apports de matériaux sur la voie publique.

La contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

TITRE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UNITÉ D'ÉVAPORATION

84.1 RISQUE LÉGIONELLOSE

L'exploitant fera réaliser une recherche bimestrielle de légionelles (selon la norme NF T90-431) dans les condensats de lixiviats traités. En cas d'absence de détection de légionelles pendant une durée de 2 ans, la fréquence d'analyse pourra être modifiée après avis conjoint de l'inspection des installations classées et de l'Agence Régionale de la Santé.

84.2 ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LÉGIONELLE SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de traitement des lixiviats selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « Urgent et important. – Tour aéroréfrigérante. – Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. » Ce document précise :

- * les coordonnées de l'installation ;
- * la concentration en légionelles mesurée ;
- * la date du prélèvement ;

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse des risques, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- * en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 84.2.a du présent titre et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;

- * en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points précités du présent titre.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

84.3 ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN *LEGIONELLA SPECIE* EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFÉRIEURE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à

1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse des risques, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

84.4 ACTIONS À MENER SI LE RÉSULTAT DÉFINITIF DE L'ANALYSE REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE *LEGIONELLA SPECIE* EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UNE FLORE INTERFÉRENTE

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 84.1 à 84.3, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

84.5 BILAN ANNUEL

L'exploitant mettra en œuvre une démarche d'évaluation et de maîtrise des risques légionelles qui joindra la synthèse de cette démarche (analyse du risque, mesures prises, moyens de surveillances déclinés, mesures correctives) au bilan annuel.

84.6 MISE À JOUR

L'ensemble des dispositions de l'article 84.2 et 84.3 pourra être réduit après un temps minimum de réalisation des surveillances et des études précitées de 2 ans, après avis conjoint de l'inspection des installations classées et de l'Agence Régionale de la Santé.

84.7 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

TITRE 6 – PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 85

Les conditions définies ci-dessus pourront toujours être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement le nécessite.

Elles ne font pas obstacle aux prescriptions imposées en vertu de règlements autres que ceux visés par le présent arrêté.

ARTICLE 86 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS, sis 14, rue LEMERCHIER 80011 AMIENS cedex :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 87 – SUSPENSION, FERMETURE

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'observation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis

ARTICLE 88- PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de FLAVIGNY-LE-GRAND ET BEAURAIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de FLAVIGNY-LE-GRAND ET BEAURAIN fait connaître par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon 02011 LAON cedex - l'accomplissement de cette formalité.

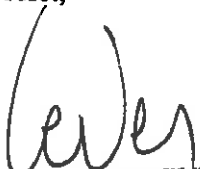
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société EDIVAL

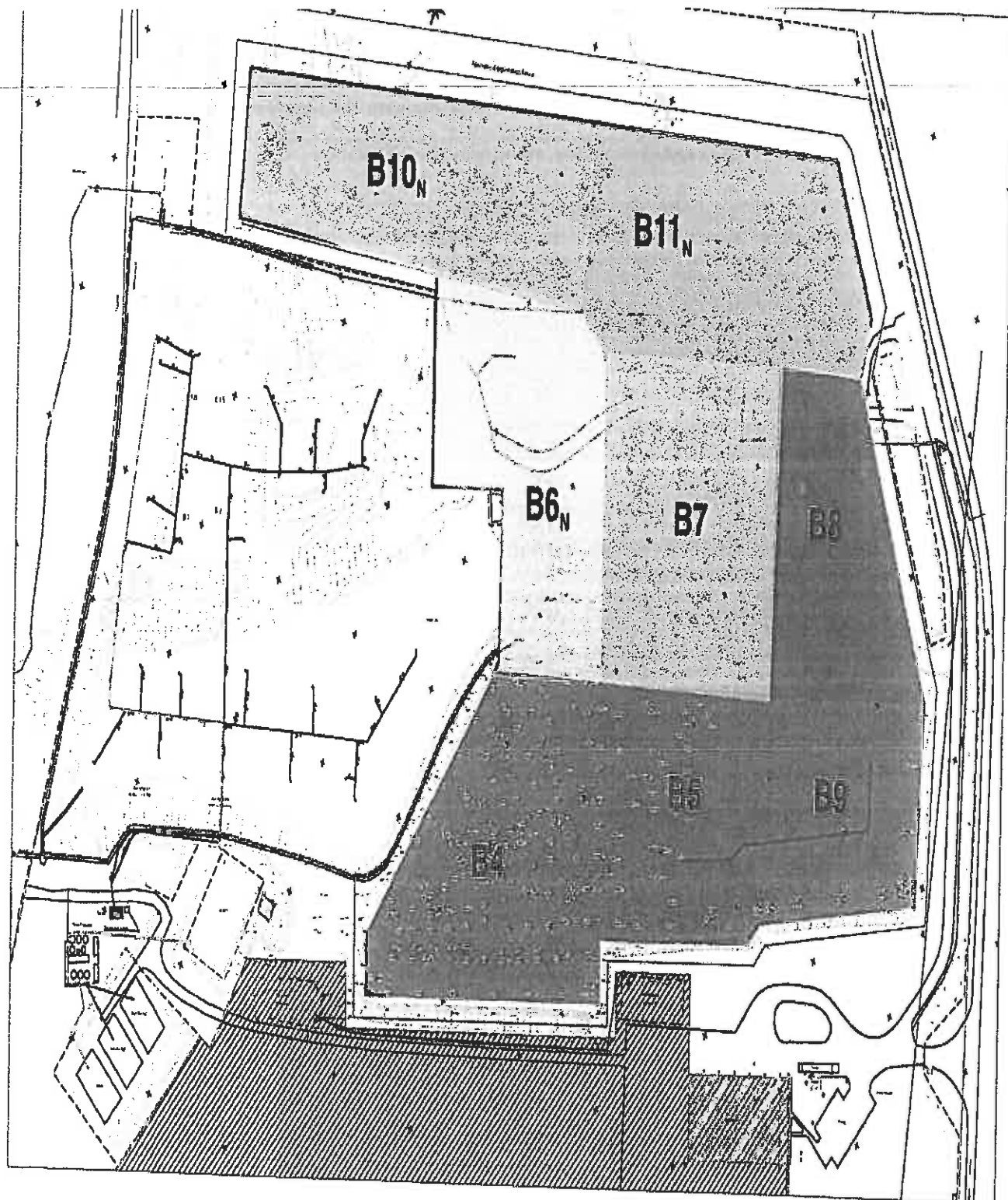
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société EDIVAL dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 87 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de VERVINS, le maire de FLAVIGNY-LE-GRAND et BEAURAIN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société EDIVAL.

LAON, le 29 DEC. 2014
Le Préfet,


Raymond LE DEUN



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **29 DEC 2014**
Le Préfet,


Raymond LE DEUN

Plan de masse

01 : 2012-42
 02 : 2012-42
 03 : 2012-42
 04 : 2012-42
 05 : 2012-42
 06 : 2012-42
 07 : 2012-42
 08 : 2012-42
 09 : 2012-42
 10 : 2012-42
 11 : 2012-42
 12 : 2012-42
 13 : 2012-42
 14 : 2012-42
 15 : 2012-42
 16 : 2012-42
 17 : 2012-42
 18 : 2012-42
 19 : 2012-42
 20 : 2012-42
 21 : 2012-42
 22 : 2012-42
 23 : 2012-42
 24 : 2012-42
 25 : 2012-42
 26 : 2012-42
 27 : 2012-42
 28 : 2012-42
 29 : 2012-42
 30 : 2012-42
 31 : 2012-42
 32 : 2012-42
 33 : 2012-42
 34 : 2012-42
 35 : 2012-42
 36 : 2012-42
 37 : 2012-42
 38 : 2012-42
 39 : 2012-42
 40 : 2012-42
 41 : 2012-42
 42 : 2012-42
 43 : 2012-42
 44 : 2012-42
 45 : 2012-42
 46 : 2012-42
 47 : 2012-42
 48 : 2012-42
 49 : 2012-42
 50 : 2012-42
 51 : 2012-42
 52 : 2012-42
 53 : 2012-42
 54 : 2012-42
 55 : 2012-42
 56 : 2012-42
 57 : 2012-42
 58 : 2012-42
 59 : 2012-42
 60 : 2012-42
 61 : 2012-42
 62 : 2012-42
 63 : 2012-42
 64 : 2012-42
 65 : 2012-42
 66 : 2012-42
 67 : 2012-42
 68 : 2012-42
 69 : 2012-42
 70 : 2012-42
 71 : 2012-42
 72 : 2012-42
 73 : 2012-42
 74 : 2012-42
 75 : 2012-42
 76 : 2012-42
 77 : 2012-42
 78 : 2012-42
 79 : 2012-42
 80 : 2012-42
 81 : 2012-42
 82 : 2012-42
 83 : 2012-42
 84 : 2012-42
 85 : 2012-42
 86 : 2012-42
 87 : 2012-42
 88 : 2012-42
 89 : 2012-42
 90 : 2012-42
 91 : 2012-42
 92 : 2012-42
 93 : 2012-42
 94 : 2012-42
 95 : 2012-42
 96 : 2012-42
 97 : 2012-42
 98 : 2012-42
 99 : 2012-42
 100 : 2012-42

PLANIMETRIE SYSTEME LAMBERT 1
 ALTIMETRIE SYSTEME NGF

EMPRISE DES FONDS DE CASIERS EN PROJET

CASIER B6	7232 m ²
CASIER B7	10418 m ²
CASIER B10	8334 m ²
CASIER B11	7217 m ²
TOTAL	30201 m ²

TALUS PROJET 3/2

NIVEAU ARASE FIN

ZONE EN DEBLAIS

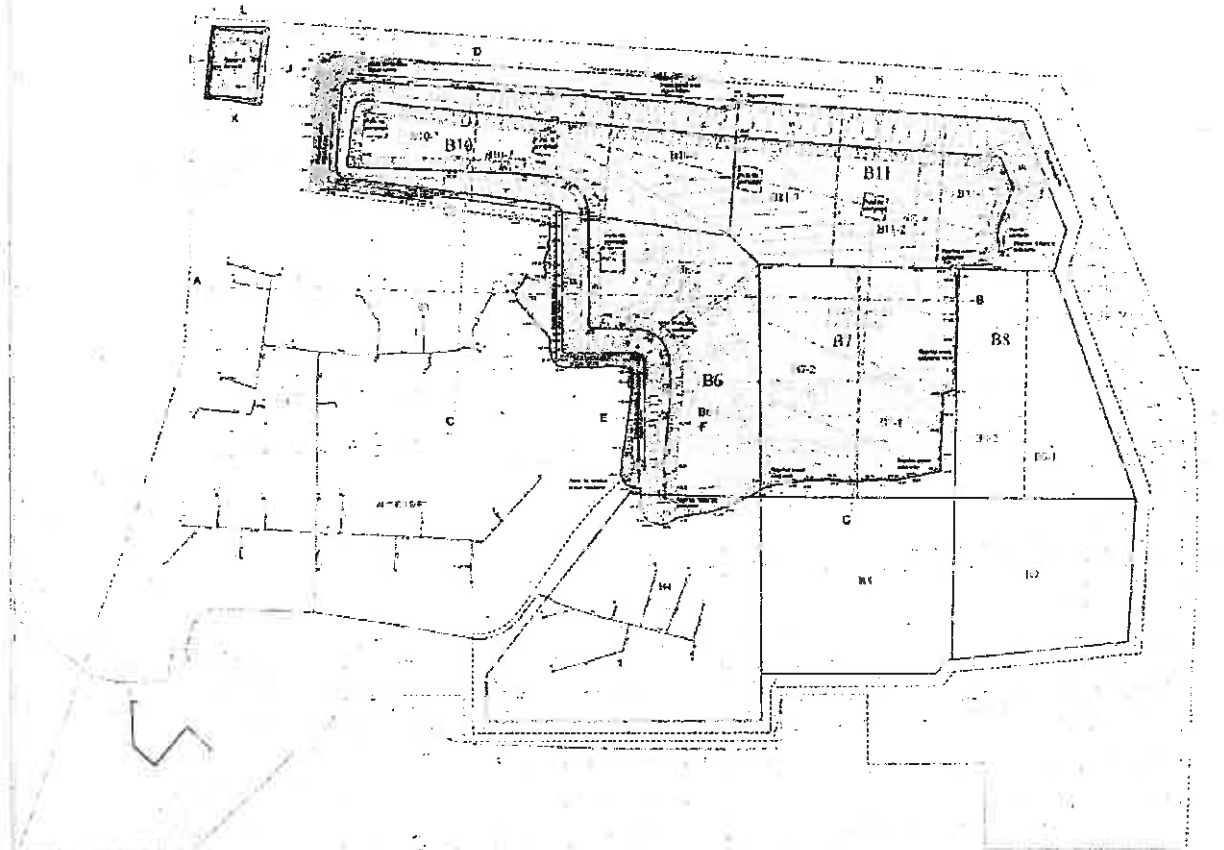
ZONE EN REMBLAIS

BILAN DES TERRASSEMENTS

VOLUME DE DEBLAIS = 417000 m³ (environ)

VOLUME DE REMBLAIS = 170000 m³ (environ)

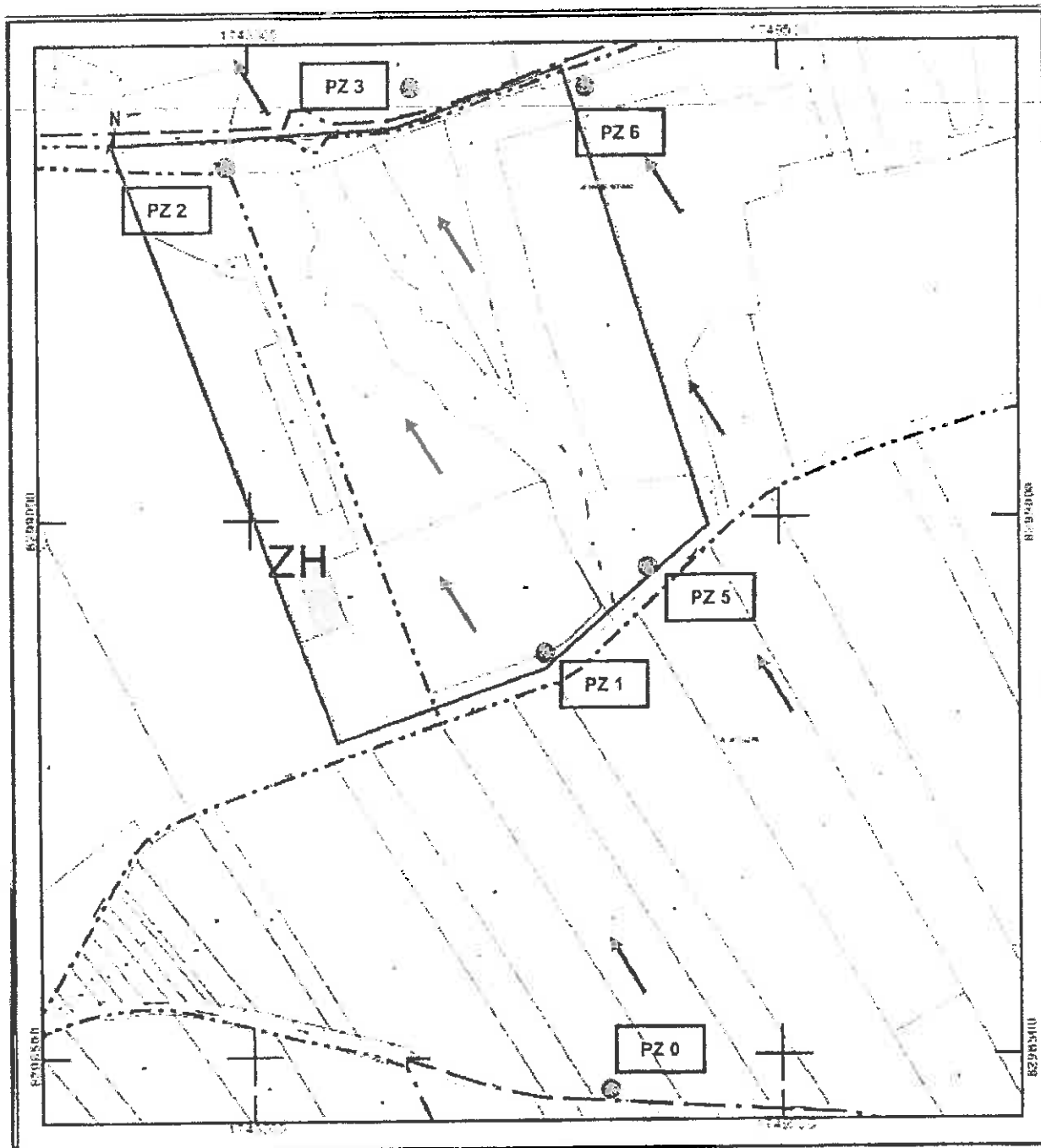
(volumes net, m³, compte-tenu de la zone de niveau 57)



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du
 Le Préfet,

29 DEC. 2014

Raymond LE DEUN
 Raymond LE DEUN



Sens d'écoulement de la nappe

Emplacement des piézomètres

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du
Le Préfet,

29 DEC. 2014

Raymond LE DEUN

**DECHETS ADMISSIBLES
DANS LE C.S.D.N.D DE FLAVIGNY-LE-GRAND ET BEURAIN**

SAS EDIVAL

CASIERS B4 A B11

- les ordures ménagères,
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles,
- les déchets de voiries,
- les déchets non dangereux industriels et commerciaux,
- les déchets verts,
- les boues non dangereuses provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel dont la siccité est $\geq 30 \%$,
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est $\geq 30 \%$,
- les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, non dangereuse,
- les boues non dangereuses fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage,
- les déchets non dangereux fermentescible et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture,
- les déchets de bois, papiers, cartons,
- les déchets non dangereux de plastique, de métaux et ferrailles, ou de verre, non valorisables (refus de tri)
- les refus de tri non fermentescibles et non dangereux, peu évolutifs,
- les déchets industriels et commerciaux non dangereux, non fermentescibles et peu évolutifs, non valorisables (refus de tri),
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutifs, non valorisables (refus de tri),
- les résidus non dangereux de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB est inférieure à 50 mg/kg,
- les pneumatiques usagés entiers s'ils ont une utilisation dans les aménagements du site, non valorisables en techniques routières,
- les mâchefers non dangereux issus de l'incinération des déchets,
- les cendres et suies non dangereuses issues de la combustion du charbon à caractère domestique,
- les sables de fonderie non dangereux dont la teneur en phénols totaux est $< 50 \text{ mg/kg}$ de matière sèche de sable,
- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles non dangereux et peu évolutifs, issus de l'industrie,
- les déchets minéraux non dangereux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux.

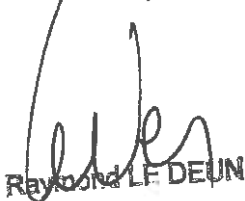
Les déchets pulvérulents non dangereux ne pourront être admis en décharge que s'ils sont mis en œuvre de façon à éviter les envols et les pollutions atmosphériques.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

29 DEC. 2014

Le Préfet,


Raymond LE DEUN

